

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 2 février.

AFFAIRE WARNERY. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Les débats de cette importante affaire, qui a préoccupé si longtemps l'attention publique, ont commencé aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Le Tribunal, en audience à onze heures et demie.

M. Boucly, procureur du Roi, assisté de M. Mongis, substitué, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Auguste Rivière assiste le prévenu.

Les plaignants, qui se sont portés parties civiles, sont au nombre de huit. Ce sont Messieurs :

Pierre-Alexandre Molin de Saint-Yon, pair de France, lieutenant-général ;

Aristide-Isidore Jean-Marie, comte de la Rue, maréchal-de-camp, directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre ;

André-Jean Vauchelle, conseiller d'Etat, intendant militaire à Versailles ;

Georges-Julien Fellmann, chef de bureau au ministère de la guerre ;

François-Charles Farcy, chef de bureau au ministère de la guerre ;

Marius-Lazare-Bonaventure Urtis, avocat ;

Valés Talabot, négociant ;

Valérien-Louis-Charles, comte de Noue, maître des requêtes, chef de division au ministère de l'instruction publique.

M. le général Molin de Saint-Yon n'est pas présent. M. le président annonce que le général est retenu par la maladie, mais qu'il se présentera demain à l'audience.

M^{rs} Duvergier et Baroche, avocats, et M^{rs} Glandaz et Louvain, avoués, assistent les parties civiles.

Parmi les personnes qui assistent aux débats, on remarque M. Rocher, conseiller à la Cour de cassation, et M. Nicolas Gaillard, avocat-général à la Cour de cassation, qui a porté la parole à l'occasion du pourvoi formé par le sieur Warnery sur la question de compétence.

Nous reproduisons, pour faire connaître les diverses phases de cette affaire, l'ordonnance de non-lieu rendue sur la dénonciation du sieur Warnery, et l'ordonnance qui renvoie celui-ci en police correctionnelle.

ORDONNANCE DE NON LIEU.

Nous, juges composant la chambre des vacations du Tribunal de première instance du département de la Seine, réunis en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle ;

Yu les pièces du procès et l'instruction faite sur les dénonciations du sieur Warnery ;

Ensemble les conclusions de M. F. Boucly, procureur du Roi, du 8 octobre 1847, tendantes à ce qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à suivre ;

Ont le rapport de M. de Saint-Didier, l'un des juges d'instruction près ce Tribunal ;

Duquel il résulte que dans la séance de la Chambre des pairs du 5 août dernier, M. le vicomte Dubouché monta à la tribune et donna lecture d'une pièce ainsi conçue :

A MM. les chancelier et membres de la Chambre des pairs.

Messieurs,

Les ministres repoussent avec énergie une enquête sur les faits relevés dans plusieurs numéros du *Courrier français* ; ils la repoussent, parce qu'ils comprennent qu'avec elle la vérité apparaîtra ; ils la repoussent, parce qu'elle peut donner la clef de toutes les turpitudes, de tous les scandales.

Avec l'enquête on prouvera :

1^o Que depuis 1843, il s'est formé une société d'accapareurs qui non-seulement a jeté son dévolu sur les richesses de la France, mais sur toutes celles de l'Algérie ;

2^o Que cette société a reçu dans son sein des fonctionnaires puissants, des représentants dans la Chambre élective, des pairs de France, des employés de toute espèce, de tout grade, des financiers considérables ;

3^o Que tous ces éléments réunis ont manœuvré avec ensemble et énergie ; qu'ils se sont emparés des secrets qui leur étaient livrés par des affidés, fonctionnaires publics, employés dans l'administration de la guerre et autres ;

4^o Que les efforts de cette société ont eu pour résultat de s'emparer scandalement de plusieurs mines de l'Algérie, et d'un nombre incalculable de terres arables, les meilleures et les mieux situées de la colonie ;

5^o Que sous toutes ces concessions, il y a des actes de la plus rovineuse impudence ; que des intérêts généraux, locaux et industriels ont été sacrifiés à cette bande d'agitateurs et de concussionnaires tellement puissants, qu'ils faisaient et font la loi à l'administration ;

6^o Que la pénurie du numéraire qui se fait si cruellement sentir en Algérie est l'une des conséquences de ces indignes tripotages ;

7^o Que cette déplorable société s'est tellement rendue maîtresse de l'administration de la guerre, qu'elle a concouru à faire produire les ordonnances iniques et spoliatrices des 1^{er} octobre 1843 et 21 juillet 1846 sur la propriété algérienne ;

8^o Que le but de ces deux ordonnances était de dépouiller un grand nombre de propriétaires de l'Algérie, pour jeter en place au monopole les plus riches terrains, les plus fertiles et les mieux situés de la colonie ;

9^o Que l'ordonnance du 15 avril 1843 (sur l'organisation civile) avait d'autre but que d'introduire sur la terre algérienne des fonctionnaires dévoués à l'accaparement ! ;

10^o Qu'après avoir jeté la main à l'œuvre de spoliation ; de terres arables, sur lesquelles ils n'ont encore fait aucun travail, les monopoleurs sont parvenus à obtenir une ordonnance royale qui interdit à l'administration de la guerre la faculté d'accorder aujourd'hui des concessions sans le concours du Conseil d'Etat ;

11^o Que c'est pour avoir à leur disposition toutes les richesses de l'Algérie que ces trop heureux monopoleurs ont fait retirer au maréchal Bugeaud le droit d'accorder des concessions ; et celui même de s'opposer à celles consenties à leur profit ;

12^o Qu'enfin cette société puissante est parvenue à mettre le ministre dans l'impossibilité de poursuivre le *Courrier français* devant le jury ; car le jury entraîne l'enquête.

Depuis deux années je suis pas à pas les manœuvres téné-

breuses et déloyales que je viens de signaler ; depuis deux années je sacrifie mes veilles et ma position à l'accomplissement d'un devoir que je crois sacré ; rien ne m'a rebuté jusqu'à présent, et je ne faiblirai pas devant les conséquences d'une lutte avec de tels hommes.

Je ne suis pas un homme isolé ; une ville vient de me confier son mandat ; toute une population craintive, ruinée, demande à la mère-patrie d'écouter ses plaintes, d'entendre sa dernière et suprême prière.

La Chambre des pairs, la presse indépendante se sont émues des révélations du *Courrier français*. Aujourd'hui encore, je fais un appel à leur impartialité, et je les supplie, au nom de l'Algérie, au nom de notre honneur national, d'obliger par la discussion et la reproduction de cette lettre, le gouvernement à faire faire une enquête rigoureuse.

Je pourrais dès aujourd'hui nommer tous les membres de l'association scandaleuse contre laquelle nous luttons ; mais à quoi bon donner à nos adversaires le temps de se mettre à l'abri ?

Pourtant, je signale à la Chambre et à la presse, comme ayant pris part à toutes ces ténébreuses manœuvres, soit par faiblesse, soit par suite d'une coupable vénalité, MM. le maréchal Soult, général Molin de Saint-Yon, Vauchelle, ex-directeur des bureaux de la guerre, de La Rue, directeur des bureaux de la guerre, Urtis, ancien chef du service de la colonisation, aujourd'hui pourvu d'une sinécure ridicule. Quant aux autres, l'enquête les trouvera ; je les nommerai au besoin.

Qu'ils y songent ; j'ai des documents précis ; j'ai la liste des pièces contenues dans un grand nombre de dossiers ; si l'on fait disparaître ces documents, je saurai bien prouver qu'ils existaient, et alors l'enquête aurait des crimes à découvrir.

Pourquoi M. le ministre de la guerre (Trézel) n'a-t-il pas osé pénétrer dans ces autres de l'iniquité ? On lui a pourtant proposé de le guider et de l'éclairer !

Après l'enquête de France viendra celle de l'Algérie. Là, nous aurons encore des dilapidations, des concussion de toutes sortes à dévoiler !

Il faut une victime, il faut un homme assez fort de sa conscience pour affronter les lâchetés d'une administration en décadence. J'accepte ce rôle, et je me fais fort d'obtenir les preuves de tout ce que j'avance.

Messieurs les pairs, j'ai foi en votre haute justice, et au nom de l'Algérie ruinée et spoliée, je vous demande la répression d'un état de chose désolant pour la nation, déshonorant pour l'administration.

Veillez, Messieurs les pairs, agréer l'hommage de mon profond respect.

A. WARNERY,

Délégué de la ville de Bône, rue d'Enghien, 25.

Sur une interpellation de M. le comte d'Alton, demandant au gouvernement, et particulièrement à M. le garde-des-sceaux, quelle était la conduite qu'il se proposait de tenir à l'égard de ce pamphlet (expression employée par le noble pair), le ministre exposa brièvement à la Chambre les détails de l'affaire qui avait donné lieu à la polémique des journaux et à la lettre du sieur Warnery. Il démontra qu'un permis d'exploration pour un gîte de minerai de cuivre situé près de Bône, accordé à un banquier de Paris, malgré les sollicitations et la concurrence de la compagnie Bassano, avait été la cause de ces attaques multipliées. La preuve fut complète pour l'assemblée, lorsque M. le garde-des-sceaux donna lecture d'une partie de la lettre adressée le 5 juin 1847, au général de La Rue, directeur des bureaux de l'Algérie, par le sieur Warnery, lettre que celui-ci annonçait lui-même être son ultimatum.

Monsieur le directeur, écrivant le sieur Warnery, je vous offre mes regrets de vous adresser un ultimatum rigoureux ; mais je représente des intérêts matériels et politiques, confiés à ma prudence et à ma loyauté. Je ne faiblirai pas, quelles que soient les difficultés ou les dangers d'une lutte qu'il ne tiendra pas à moi d'abréger.

La concession d'Aïn-Barbar, au bénéfice des kaïd Bel-Kassem et Ben-Karezi.

Tel est l'ultimatum dont je ne puis me départir... Il est important, Monsieur le directeur, que vous m'honoriez d'une réponse absolue, avant mardi, à midi ; car, passé cette époque, je me trouverai dans l'obligation de faire distribuer aux Chambres et à la presse un Mémoire que je viens de terminer, et que je serais heureux d'annuler, etc.

On se rappelle que la Chambre passa à l'ordre du jour. Mais cette décision ne pouvait satisfaire ni l'esprit de parti, ni les gens qui, cachés derrière le sieur Warnery, l'avaient jeté en avant. La polémique violente du *Courrier français*, rédigée sur la question d'Afrique par le sieur Warnery, continua ; et enfin celui-ci se décida à porter devant la justice les griefs sur lesquels il avait déjà appelé l'attention de la Chambre des pairs.

Le 24 août, il adressa à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris une dénonciation écrite, à laquelle il avait joint, comme pièces à l'appui, un exemplaire imprimé, mais revêtu de sa signature, de sa lettre à la Chambre des pairs, les copies de quatre lettres adressées à M. le général Trézel, ministre de la guerre, contenant tous les faits sur lesquels il entendait porter ses dénonciations.

La dénonciation adressée à M. le procureur-général se termine par ce post-scriptum :

N'ayant pu trouver un imprimeur assez osé pour me prêter son concours, je me vois obligé de vous adresser les copies manuscrites de mes lettres à M. le général Trézel et une épreuve d'auteur de ma pétition à MM. les chancelier et membres de la Chambre des pairs... Dans les journaux de Paris, vous trouverez toutes mes autres publications.

Comment se fait-il qu'à notre époque incertaine ne puisse dévoiler les concessions et les actes d'immoralité ! Comment se fait-il que des imprimeurs refusent de prêter leurs presses à une œuvre éminemment nationale et morale !

Or, le lendemain et le surlendemain, le *Courrier français* publiait, sans en passer un mot, et la dénonciation et les quatre lettres au ministre de la guerre, comme si, dès le début de cette affaire, le sieur Warnery avait pris à tâche de se donner un démenti et de démontrer à l'avance quelle confiance on pouvait avoir en ses déclarations.

Cependant la justice était saisie ; l'instruction fut commencée.

Avant d'exposer ce qui résulte des déclarations du sieur Warnery, il est nécessaire de faire connaître ses antécédents.

Il avait fondé à Paris, en mars 1841, sous le titre du *Contrôle-général*, un journal hebdomadaire, destiné en apparence à protéger les plaignants contre les exactions de certains officiers ministériels, mais qui, en réalité, n'était qu'une odieuse spéculation, et qui diffamait ceux qui refusaient de s'y abonner. Le sieur Warnery s'emparait de faits isolés, les amplifiait, les exagrait, en faisant la base des plus violentes attaques contre des hommes honorables. C'est l'occasion d'articles de cette nature, reproduits dans trois numéros de son journal sous M. Hébert Delahaye, avoué à Rouen, que le Tribunal de cette ville le condamna, le 21 juillet 1844, à six mois de prison. Ce jugement fut confirmé par la Cour royale de Rouen.

Le 20 janvier 1842, le sieur Warnery adressait au Roi un recours en grâce ; le 18 mars suivant, il adressait une nou-

velle demande à M. le garde-des-sceaux ; le 28 mars, il implorait la bienveillance du directeur des affaires criminelles, ayant bien soin de faire accompagner chacune de ces demandes des recommandations de MM. de Chasseloup et Grandin, députés de la Seine-Inférieure. Ses sollicitations furent repoussées, par suite des renseignements fournis sur son compte par le parquet de la Cour royale de Rouen et par le ministère de l'intérieur. Il a subi sa peine, et, si l'on entre dans tous ces détails, c'est que, dans une lettre datée de Paris, le 22 septembre 1847, publiée dans le *Courrier français* du lendemain, il a eu l'étrange audace d'écrire cette phrase : «... On a été plus loin : on a prétendu que j'avais formé un recours en grâce lors de ma condamnation ; ce dernier fait est de la plus scandaleuse fausseté. »

Est-il possible que le sieur Warnery ait oublié ces trois demandes de 1842, pleines d'explications et d'essais d'atténuation ? Elles sont toutes les trois jointes à la procédure ; elles démontrent à qui doit être renvoyée l'expression de scandaleuse fausseté dont il n'a pas craint de se servir. C'était donc cet homme qui venait accuser de corruption, de concussion, de dilapidation, deux anciens ministres de la guerre et les hommes qui, honorés de leur confiance, avaient dirigé sous leurs ordres les affaires de l'Algérie. On avait le droit d'attendre que de pareilles accusations se produiraient accompagnées de renseignements, de pièces, de désignations, de témoins qui permettraient tout d'abord d'en apprécier la gravité et la portée. La plainte était datée du 24 août : le 31 août, le sieur Warnery émit appelé devant le juge d'instruction. Mis en demeure de s'expliquer et de compléter ses dénonciations, que contenaient ses premières réponses ? Il renvoie aux documents qu'il a déjà publiés dans le journal *Afrique*, dont il était rédacteur, et dans un pamphlet intitulé : *Situation morale et matérielle de l'Algérie*, dont il dépose un exemplaire ; puis, il demande de remettre au lendemain ses déclarations.

Il était évident, dès ce premier jour, que le sieur Warnery reculait devant son œuvre. Qui avait pu le pousser à déposer ces dénonciations écrites ? Quelles avaient été ses espérances ? Avait-il cru que, lui faisant, sans autre examen, bonne et prompt justice, elles auraient été repoussées comme elles le méritaient ? Le sieur Warnery ne cherchait qu'à gagner du temps ; il fallait continuer, autant que possible, ces manœuvres qui ont ébranlé l'opinion publique ; il fallait aussi chercher à intimider les magistrats ; et le *Courrier français*, l'organe habituel du sieur Warnery, contenait, dans son numéro du 1^{er} septembre, un article dont il faut extraire quelques passages :

A Monsieur le rédacteur en chef du Courrier français.

Paris, 31 août 1847.

Monsieur, j'ai recours à votre obligeance pour donner publicité à la note qui suit, dont j'accepte toute la responsabilité.

Veillez agréer, etc.

A. WARNERY.

Encore des victimes de l'accaparement.

Le jour de la justice s'est enfin levé, je ne dirai pas grâce au ministère, mais grâce à l'appui que la presse indépendante a bien voulu me prêter. On s'était enveloppé dans un dédaigneux silence ; aux plus accablantes accusations, on répondait par un mépris factice, en laissant échapper un sourire dont l'amertume et la peur faisaient tous les frais. Aujourd'hui, on ne rit plus ; mais on voudrait diriger les flèches contre quelques petits subalternes ; on irait même jusqu'à se charger de composer un poison subtil pour y tremper le fer. Mais ce n'est pas là mon but, etc.

C'était ainsi que le sieur Warnery et le *Courrier français* annonçaient les poursuites commencées. Après avoir accusé le gouvernement, lui avoir reproché, de mille manières, de ne pas vouloir que la lumière se fit sur ces accusations si souvent reproduites, on voulait prévenir l'opinion publique, lui faire entendre que la magistrature reculerait devant son devoir, que les grands coupables que l'on signalait échapperaient ; que l'on s'empresserait de sacrifier quelques petits subalternes.

Une pareille tactique devait être déjouée sur-le-champ, et, sommé de s'expliquer le même jour, le sieur Warnery balbutiait quelques dénégations, prétendant que cet article se rapportait à une commission d'enquête récemment nommée par le ministre de la guerre, commission dont quelques membres, ajoutait le sieur Warnery, avaient besoin d'avertissements salutaires. C'était un mensonge. Le ministre de la guerre n'a pas envoyé de commission en Afrique, et le fait, eût-il été vrai, les termes mêmes de l'article prouvaient trop bien quelle avait été la pensée qui avait présidé à sa rédaction.

Ce jour-là encore, M. Warnery demandait un nouveau délai pour s'expliquer sur ses dénonciations et commencer ses déclarations. Ce ne fut que le 3 septembre qu'il se décida à dicter des déclarations qu'il est important de reproduire.

Rappelant sa pétition à la Chambre des pairs et le premier paragraphe dans lequel il signale une société d'accapareurs, qui non-seulement avaient jeté leur dévolu sur les richesses de la France, mais sur toutes celles de l'Algérie, il déclare que cette société a pour agens apparents MM. Talabot, dont la fortune daterait de 1829, époque à laquelle ils auraient reçu de M. le maréchal Soult les fonds nécessaires pour établir leur première usine. Il ajoute que, depuis 1843, MM. Talabot ont jeté les yeux sur l'Algérie ; qu'ils ont préparé le terrain, en se faisant des amis parmi les employés supérieurs de l'administration de la guerre, et jusque dans les officiers de l'armée. Les résultats de leurs efforts auraient été d'obtenir une position toute puissante. Dominant les bureaux de la guerre, ils auraient acquis assez d'influence pour faire rendre des ordonnances royales, pour faire changer les rapports du gouverneur-général avec le ministère de la guerre. Ils auraient forcé M. le maréchal duc de Dalmatie et M. Vauchelle, alors directeur des bureaux de l'Algérie, de faire droit à diverses demandes de concession, au moment où le premier quittait le ministère de la guerre, et le second sa direction.

A cette époque, MM. Talabot étaient, sous des noms d'emprunt, dit le sieur Warnery, pourvus de trois concessions considérables de mines dans le cercle de Bône. Ces concessions de Bou-Hamra, d'Aïn-Moktar, de la Beléliéta, celle d'Aïn-Barbar, et toutes celles de terres labourables du groupe et de la vallée du Bou-Merzough, auraient été payées par une quantité considérable d'actions de divers chemins de fer (pour une valeur de 1,500,000 francs) remises à divers fonctionnaires. Le résultat de ces actes de corruption aurait été de mettre MM. Talabot en possession de quatre mines immenses et riches, de 15,000 hectares de terres, de la magnifique forêt des Beni-Salah, d'un affluage annuel de 25,000 stères de bois, d'autres concessions accordées sous d'autres noms et représentant une valeur d'au moins 20 millions.

Non-seulement, s'il faut en croire le dénonciateur, MM. Talabot seraient assez puissants pour se faire accorder ainsi les concessions les plus importantes, pour s'emparer, presque à eux seuls, du domaine public ; mais ils en abusaient jusqu'à faire écarter tous concurrents. Ainsi, un sieur Marini avait sollicité de S. A. R. Mgr. le duc d'Anmale, alors commandant de la province de Constantine, de M. le maréchal duc d'Isly, une concession étendue dans cette province ; il devait y amener cent-cinquante familles, dépenser en constructions, en plantations une somme de 800,000 francs. Cette demande, accueillie avec faveur par Mgr. le duc d'Anmale, par le gouverneur-général, serait venue échouer devant les ténébreuses manœuvres et les exigences de MM. Talabot. Ils n'auraient rien fait cependant pour justifier la nomination de l'administration ; ils

n'auraient commencé aucuns travaux d'exploitation ; ils auraient à peine fait exécuter quelques fouilles ; mais aucuns plans, aucuns travaux dignes de ce nom ne seraient venus attester leur bonne volonté et justifier la faveur dont ils ont été l'objet.

Tel était le tableau tracé par le sieur Warnery. Il allait le faire suivre d'un autre moins attristant ; et, s'il s'est montré dénonciateur audacieux, on va le voir, dans un autre rôle, défenseur zélé, ardent, sembler prendre à tâche lui-même d'indiquer, de façon à ce qu'on ne puisse s'y tromper, le véritable caractère et la véritable origine de toutes ces attaques.

Cette indolence incompréhensible chez des hommes aussi avides, aussi âpres à la curée que le seraient, d'après lui, MM. Talabot, le sieur Warnery oppose la conduite d'une autre compagnie.

Au moment où le maréchal duc de Dalmatie accordait à MM. Talabot et à ceux que le sieur Warnery leur donne comme prête-noms, les concessions de Bou-Hamra, de la Beléliéta et d'Aïn-Moktar, il en donnait une quatrième, celle de la Me-boudjah, à M. le marquis Eugène de Bassano. M. de Bassano, d'après le sieur Warnery, s'occupa immédiatement de dresser les plans d'une usine considérable ; il créa une société au capital de 1,500,000 francs ; et le journal *la Seybouse*, du 14 août 1847, annonçait qu'un haut fourneau complètement terminé était prêt à entrer en roulement. Aussi, dans sa déclaration, le sieur Warnery s'écrie-t-il : « Si je fais ces citations, c'est afin de bien établir la différence qui existe dans la marche des deux compagnies rivales... La première accapare et ne fait rien... la seconde consacre plus d'un million à élever une usine. La première est pourvue de tous les avantages et de toutes les sympathies de l'administration de la guerre ; la seconde est entravée par mille obstacles, par mille difficultés que soulève à chaque instant l'administration... Tantôt on ne veut pas reconnaître la constitution de sa commandite comme légale ; tantôt on lui refuse la permission d'élever ses hauts fourneaux, permission qui ne lui est pas encore accordée. Depuis dix-huit mois elle demande un affouage de bois et ne l'a pas encore obtenu... »

Par cette comparaison de la conduite de la compagnie Bassano avec celle de MM. Talabot, le sieur Warnery se préparait les moyens d'arriver aux faits relatifs à la mine d'Aïn-Barbar, faits qui seuls ont été l'origine de toutes ces accusations. Ses déclarations doivent être rapportées non-seulement avec tous leurs détails, mais encore avec tous leurs commentaires, toutes leurs réticences. Rien n'en est inutile ; car les termes en ont été évidemment pesés, convenus à l'avance. C'est le point capital du débat ; c'est là qu'on a espéré, en exagérant les choses les plus simples, en dénaturant les circonstances les plus ordinaires, en rapportant de prétendus faits que l'on savait être faux, surprendre l'opinion publique. Mais tout cet échafaudage a dû disparaître devant une enquête sérieuse ; il s'est écroulé sous les déclarations des témoins désignés et invoqués par le dénonciateur lui-même. Peu importe, suivant lui, quelles sont les personnes qui ont découvert sur le territoire de la tribu des Hamendas, à quelque distance de Bône, une mine de cuivre ; que ce soient les caïds de la plaine et de l'Edough, Bel-Kassem et Ben-Karezi ; que ce soient MM. Fournel, Talabot, de Bassano ou Jonart ; cette question lui paraît sans intérêt. Ce qu'il tient à établir, c'est que plusieurs demandes en concession de cette mine ont été adressées au ministre de la guerre, M. le lieutenant-général de Saint-Yon, que ces demandes sont antérieures ou plus sérieusement motivées que celle de M. Thurneysen, qui l'a emporté sur ses concurrents.

Cependant, si on l'en croit, dès le mois de mars 1846, les caïds Bel-Kassem et Ben-Karezi auraient signalé à M. de Bassano l'existence de cette mine de cuivre et lui en auraient remis des échantillons. Quelque temps après, le capitaine Roze, directeur du bureau arabe à Bône, en aurait prévenu le général Randon, commandant la subdivision. Le 9 ou 10 mai, le général se serait rendu sur les lieux, accompagné de M. Fournel, ingénieur en chef des mines, et du capitaine Roze ; ils auraient reconnu l'existence du minerai. Au mois d'août suivant, M. de Bassano écrivit à ses amis de Paris pour les prévenir de l'intention dans laquelle il était de demander un permis d'exploration pour cette mine d'Aïn-Barbar, leur donnant connaissance en même temps d'un projet d'association arrêté entre lui et les caïds Bel-Kassem et Ben-Karezi pour son exploitation. M. le marquis de Mornay, député de l'Oise ; son frère, M. le comte de Mornay, pair de France, tous deux amis de M. de Bassano et intéressés dans sa compagnie, se rendirent donc auprès du ministre, et lui firent sentir de quelle importance il était pour l'administration et pour l'avenir de l'Algérie d'associer deux chefs indigènes à une exploitation industrielle.

Le ministre aurait parfaitement compris la portée politique de cette idée, et dès ce moment, ajoute le sieur Warnery, il aurait promis formellement son concours et donné sa parole que ce permis d'exploration ne serait donné qu'aux caïds et à M. de Bassano. Mais, pendant ces pourparlers, M. Fournel donnait de son côté avis de la découverte à l'administration de la guerre, et lui envoyait un plan dressé par le capitaine Roze.

Comment ce plan se trouvait-il entre les mains de M. Fournel ? Comment M. Thurneysen ou M. Talabot (car, dans le système du sieur Warnery, ces messieurs ne font qu'un) apprennent-ils la découverte d'Aïn-Barbar ? C'est là, aux yeux du sieur Warnery, un mystère qu'il laisse à l'instruction le soin d'éclaircir ; mais il affirme que le plan fut soustrait sur le bureau du capitaine Roze, et que ce même plan a servi à M. Fournel pour baser son rapport.

D'autres demandes étaient adressées au ministre de la guerre pour le même objet ; la dernière était celle de M. Thurneysen, banquier à Paris, faite seulement à la date du 24 septembre.

Le ministre, se voyant assailli de sollicitations, aurait alors prévenu MM. de Mornay des nombreux concurrents avec lesquels les caïds et M. de Bassano auraient à lutter ; il aurait non seulement renouvelé ses promesses, mais encore engagé ces messieurs à écrire à M. de Bassano, afin qu'il fit dresser un acte authentique de son association avec les caïds.

M. de Bassano et les deux caïds se rendirent immédiatement après cet avis chez M^{rs} Garrigou, notaire à Bône, et, le 22 janvier 1847, ils signèrent leur acte d'association. Le 24 janvier, une expédition authentique de cet acte avait été adressée à Paris. Par un hasard incompréhensible (ce sont les expressions du sieur Warnery), cette missive ne parvint à Paris qu'un mois après son départ de Bône, c'est-à-dire le 24 février 1847. Or, d'après le sieur Warnery, le *Courrier* ne fut jamais plus de huit jours pour venir de Bône à Paris : ces pièces auraient donc dû être reçues le 1^{er} ou le 2 février au plus tard. Comment se fait-il qu'elles aient subi un retard de vingt-trois jours ? Que le 2 février, alors que l'acte devait être parvenu à l'administration de la guerre, MM. Thurneysen et C^o se hâtent de renouveler leur demande en permis d'exploration, en proposant pour la première fois d'y intéresser les caïds ? Ne peut-on en conclure que ces messieurs, ou plutôt MM. Talabot, avaient connaissance de l'acte de société, et que, par suite d'une complaisance coupable, ils ont pu retarder l'arrivée de cette pièce ? Telles sont les questions que posait le sieur Warnery à l'information. Il insistait surtout sur ces diverses circonstances ; que l'acte d'association avait été passé entre M. de Bassano et les caïds, à Bône, le 22 janvier ; que cet acte était parti de Bône le 24 janvier ; qu'il n'était parvenu que le 24 février suivant, vingt-trois jours plus tard que



Le temps strictement nécessaire entre le départ et l'arrivée ; que, le 2 février, MM. Thurneyssen renouvelaient leur demande, et que, le 20 février, le ministre de la guerre signait l'arrêté qui leur accordait les permis d'exploration pour Ain-Barbar.

Si l'on en croit le sieur Warnery, l'influence toute puissante de MM. Talabot a fait écarter d'autres concurrents qui avaient, comme M. de Bassano, des promesses du ministre de la guerre. M. Gustave Jonnart, maître de forges à Paris, avait, de concert avec M. Fillias, ingénieur civil, son associé, sollicité ces permis d'exploration, et il est utile de reproduire ici les termes mêmes de la déclaration du sieur Warnery.

« Après l'arrêté du 20 février en faveur de M. Thurneyssen, M. de Saint-Yon déclara aux personnes qui s'intéressaient à M. Jonnart, que l'on avait indignement surpris sa signature : il alla plus loin ; il écrivit une lettre dans laquelle il renouvela cette déclaration. Je ne puis dire le nom du pair de France qui m'a donné ces détails ; mais il m'a autorisé à citer comme porteur de cette lettre le nom de M. le général Marbot. »

Dans un autre passage de la déclaration du même jour, M. Warnery disait ceci :

« M. de Saint-Yon annonça à MM. de Mornay qu'il avait signé le permis d'exploration pour leurs amis, c'est-à-dire pour M. de Bassano et les caïds. Quelques jours après cette conversation, M. de Mornay apprit que le permis d'exploration était au nom de MM. Thurneyssen ; il se rendit immédiatement auprès de M. de Saint-Yon, auquel il demanda des explications. Le ministre lui répondit les paroles suivantes, qui ont été reproduites dans des lettres et un rapport lu et approuvé par le comte de Mornay : « C'est impossible. J'ai signé pour vos amis. » M. de St-Yon parut aller aux renseignements, et il fit à M. de Mornay cette nouvelle réponse : « J'ai cru signer pour M. de Bassano et les caïds ; on a surpris ma signature de la manière la plus indigne. »

Ce n'étaient pas là d'ailleurs les seuls griefs imputés à la direction de l'Algérie dans cette affaire. Le sieur Warnery lui reprochait encore d'avoir, au mépris des termes de l'arrêté ministériel, laissé MM. Thurneyssen céder leur permis d'exploration à une autre maison de commerce, MM. Chauviteau.

Ces déclarations étaient reçues le 6 septembre. Le 7, le sieur Warnery, renouvelant les attaques qu'il avait déjà tentées dans le numéro du *Courrier français* du 1^{er}, dirigeait ou faisait diriger dans le même journal de nouvelles insinuations sur la marche de la procédure. Sous ce titre : *La dénonciation du sieur Warnery*, cette feuille contenait un article dont il est bon de citer quelques passages ; ils feront apprécier la bonne foi du sieur Warnery.

« Le ministère a annoncé qu'une instruction était ordonnée sur les faits dénoncés par M. Warnery ; nous nous sommes empressés d'en prendre acte. Reste à savoir maintenant si cette instruction est sérieuse ; déjà il faudrait en douter, si nous en croyons les bruits qui courent.

« On sait que la dénonciation du sieur Warnery accuse de concussion non pas seulement les fonctionnaires les plus élevés mais encore des fonctionnaires de troisième ordre, des agents inférieurs de l'administration. Il paraît que l'instruction ne serait dirigée que contre ces derniers ; on ne poursuivrait que les faits qui leur sont personnellement imputables. Quant aux actes de corruption qui pourraient compromettre de hauts personnages, on les négligerait ; on ne s'en occuperait pas ; on dirait qu'ils ne sont pas suffisamment établis ; que l'instruction a été sans résultat ; qu'aucune preuve, ni même aucun commencement de preuve n'a été découvert.

Or, on a vu quelle avait été, jusqu'au 6 septembre, la marche de la procédure : elle n'obtenait autre chose du sieur Warnery que les déclarations que l'on vient de reproduire, et quelques pièces véritablement dérisoires, dont le dépôt seul aurait suffi pour faire apprécier la dénonciation. Mais quelles étaient les personnes désignées jusqu'alors ? On l'a dit, les deux anciens ministres de la guerre, les deux directeurs qui s'étaient successivement succédé à la tête des bureaux de l'Algérie, M. Vauchelle et le général de la Ruë ; étaient-ce là des agents subalternes ?

Une telle attaque ne pouvait passer sous silence. Un avertissement fut donné au sieur Warnery, qui démentit encore son œuvre. Quel autre que lui cependant aurait pu donner des renseignements au *Courrier français* ? A qui d'ailleurs les rédacteurs de ce journal auraient-ils pu s'adresser pour savoir ce qui se passait entre le juge d'instruction et le sieur Warnery ? Comment croire à ces dénégations, en voyant se renouveler de pareils faits ?

Le même jour, 7 septembre, le sieur Warnery continuait ses déclarations : il faisait connaître que c'était à lui que la compagnie de Bassano, ou pour mieux dire M. de Solms, gérant de cette compagnie à Paris (car M. de Bassano était à Bône), s'était adressée pour suivre l'affaire d'Ain-Barbar, que, malgré la décision du ministre, M. de Solms et ses associés ne voulaient pas abandonner. Le sieur Warnery prépara donc au mois de mai une lettre qui fut signée par M. de Solms, à la date du 16, et remise par lui à M. le général Trézel, qui avait alors succédé à M. le général de Saint-Yon. Cette lettre fut suivie, à la date du 27, d'une réclamation des caïds à laquelle était jointe une note également rédigée par le sieur Warnery. Enfin, le 5 juin, il adressa au général de la Ruë la lettre dont M. le garde-des-sceaux a fait connaître la partie la plus importante à la Chambre des pairs.

Telles sont les déclarations faites par le sieur Warnery sur les faits qu'il avait signalés dans sa pétition du 4 août. Ces déclarations ne portaient, comme on le voit, sauf ce qui concerne le fait particulier à la mine d'Ain-Barbar, que sur des généralités, ne présentaient que des allégations dénuées de toutes preuves. Si la justice avait dit au sieur Warnery : On vous a laissé maître de faire vos déclarations comme vous l'avez voulu ; vous avez pu leur donner toute l'étendue possible ; vous vous êtes arrêté ; vous n'avez pas, malgré vos promesses, vos assurances formelles, si souvent et si publiquement répétées, apporté de documents ; vous ne précisez aucun fait ; vous parlez de corruption, mais vous ne présentez que des allégations ; sur des déclarations de cette nature, nous ne pouvons pas, nous ne devons pas aller plus loin. Est-ce qu'un tel langage n'aurait pas été juste et raisonnable, en tout autre temps, avec des hommes loyaux et de bonne foi ? N'est-ce pas là ce qu'on aurait dû faire ? Mais alors le sieur Warnery et ses amis ne se seraient-ils pas écriés que la justice avait manqué à son devoir, qu'elle avait voulu étouffer de justes plaintes, protéger les corrupteurs et les corrompus, les concussionnaires ? Aussi le sieur Warnery fut-il le sommé de s'expliquer sur-le-champ : il fallut lui rappeler quels noms il avait prononcés ; il semblait vouloir imposer au magistrat la tâche d'entrer avec lui de moitié dans la responsabilité des accusations. C'est alors seulement qu'il s'explique et qu'il dit :

« Si la personne qui m'a fourni des renseignements sur les sommes touchées ou les intérêts qui furent donnés dans des opérations industrielles à différents fonctionnaires publics, n'occupait elle-même des fonctions du gouvernement, il y aurait longtemps que je vous aurais prié de l'appeler ; mais cette personne, avant de me fournir les documents que je vais vous donner, m'a demandé une parole de ne la désigner que quand l'instruction et l'audition des témoins la garantiraient contre la vengeance de ses collègues ou de leurs amis. Je vous désigne donc MM. le maréchal Solt, Moline de Saint-Yon, Vauchelle, Urtis, Fellmann, Farcy, comme ayant accepté un intérêt ou des sommes dans des entreprises industrielles, et que ces intérêts avaient pour but le paiement de certaines complaisances de ces fonctionnaires envers la société Talabot. Je déclare en même temps que le nom de M. le général de la Ruë ne m'a pas été cité comme un de ceux qui figureraient sur les pièces ou les dossiers que je vous signale. On m'a signalé qu'une somme de 1,300,000 fr. en actions définitives des chemins de fer de Paris à Lyon, et de Lyon à Avignon, avait été distribuée aux fonctionnaires que je viens de citer plus haut, et que leurs noms figuraient sur les livres à souche de ces deux compagnies, dont MM. Talabot sont les concessionnaires. »

On lui demande alors à quelles époques, en quelles occasions, pour quels services, en vue de quelles concessions, ces 1,300,000 fr. ont été donnés : il répond qu'il ne peut rien préciser, qu'il s'en tient à ses premières déclarations. Ces sommes ont été versées pour services rendus à la société d'accaparement dont MM. Talabot sont les chefs ; c'est la seule déclaration qu'il ait à faire ; il ne peut rien y ajouter.

Le silence gardé par le sieur Warnery sur le nom du fonctionnaire public qui lui donne ces renseignements importants devenait un obstacle à la découverte de la vérité ; on lui représenta que, de tous les témoins à entendre, celui-là était le plus important, puisqu'il convenait lui-même qu'il en avait reçu des détails circonstanciés et intimes sur ces coupables transac-

tions. Qu'a-t-il répondu ? Il a persisté obstinément à taire ce nom, prétendant qu'il ne pouvait violer l'engagement d'honneur qu'il avait pris. Toutes les observations, toutes les représentations ont été inutiles ; il s'est complètement refusé à toute explication, à toute désignation.

Qui peut-on donc tromper avec une semblable conduite ? Comment ! un fonctionnaire honnête homme, esclave de sa conscience et de son devoir, aurait été témoin de faits aussi coupables ; il aurait entre les mains les preuves de tels marchés, et ce serait le sieur Warnery qu'il appellerait au secours de la société blessée dans son honneur, dans ses intérêts ! Comme si la justice du pays n'avait pas donné de grands et terribles exemples ! Comme si tout citoyen ne pouvait s'adresser en toute confiance aux magistrats ! Qu'un homme se présente avec les preuves de crimes semblables, et qui osera soutenir qu'il ne sera pas plus fort que le ministre le plus puissant, qu'à sa voix tous les gens honnêtes ne se lèveront pas, ne se réuniront pas pour l'aider et faire triompher la vérité ?

Mais elle ne s'enveloppe pas de tant détours ; elle ne se cache pas derrière ces anonymes qui pourraient tout dire et ne disent rien ; qui pourraient tout prouver, et qui n'envoient pour toute preuve que des articles de journaux ou des lettres sans signatures, comme celles déposées par le sieur Warnery.

Après avoir fait ces déclarations, le dénonciateur avait rempli sa mission : il ne demandait plus mieux que de s'arrêter et de faire bon marché de ses autres accusations. Mais une dénonciation déposée entre les mains d'un magistrat n'est pas un article de journal qu'on abandonne ou qu'on soutient à volonté, suivant les besoins de la polémique du jour. Il a donc fallu que le sieur Warnery s'expliquât sur les faits contenus dans ce qu'il a appelé ses rapports au ministre de la guerre ; et, dès qu'il a pu préciser ces griefs si nombreux, ils ont disparu, ou du moins ils se sont réduits à des reproches d'incapacité et de négligence dont la justice ne doit pas s'occuper.

Trois faits seulement ont été dénoncés par le sieur Warnery, à la suite de ses accusations de corruption.

Le premier et le plus grave serait relatif à des détournements et à des concussions commis par les agents chargés du service des fourrages de l'armée. Suivant le sieur Warnery, l'administration de la guerre aurait fait subir au Trésor une perte annuelle de 7 à 8 francs par quintal métrique. Elle ferait depuis plusieurs années des achats de fourrages en Italie, en Espagne, en Angleterre. Ces foins seraient payés 17, 20, 28 francs le quintal, lorsqu'en Algérie les récoltes seraient assez considérables pour fournir aux besoins de la cavalerie, et que l'on refuserait les foins des colons, dont ils ne demandaient cependant que 7 à 8 francs le quintal. Cette manière d'agir de la part des intendans militaires et des fonctionnaires chargés des achats aurait pour but de favoriser, par l'intermédiaire des courtiers, des transactions faites aux dépens de l'Etat, des vols, des concussions.

Le sieur Warnery a dénoncé ensuite des détournements commis par M. Poirel, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, chargé des travaux du port d'Alger. Suivant lui, on avait signalé en 1843 l'exécution vicieuse des travaux et la mauvaise qualité des matériaux employés. L'administration s'émut de ces accusations répétées ; le ministre de la guerre crut devoir ordonner une enquête, à la suite de laquelle M. Poirel fut rappelé en France et mis en disponibilité. « On évalue, ajoute le sieur Warnery, à un million, les bénéfices illicites faits par M. Poirel dans la fourniture des matériaux. Ainsi, au lieu d'employer du ciment romain pour le raccord des pierres du môle, il se servait d'une mauvaise pouzzolane qu'il faisait faire avec de la brique écrasée, etc. »

La dernière dénonciation faite par le sieur Warnery concerne le sieur Guiauchain, architecte du gouvernement à Alger, et les travaux faits sous sa direction à la cathédrale d'Alger. Le sieur Warnery n'estime pas à moins de 300,000 francs les fonds qui auraient été détournés par cet architecte, soit en fournissant de mauvais matériaux pour de bons, soit en se faisant payer des travaux qui n'ont jamais été faits. Aussi le dénonciateur prétend-il que la cathédrale d'Alger, qui a déjà coûté 900,000 francs, ne peut pas être terminée à cause du mauvais état de ses fondations, et qu'aujourd'hui elle menace ruine.

Dans sa plainte à M. le procureur-général, du 24 août, le sieur Warnery disait : « Je me mets à vos ordres ; je vous fournirai tous les documents qui pourront apporter la lumière dans ces ténèbres ; j'éclairerai votre religion. » — Dans plusieurs numéros du *Courrier français*, il répétait : « ... J'ai des documents, je les produirai. » Ne devait-on pas s'attendre à le voir remettre dans les mains de la justice quelques-unes de ces pièces mystérieuses que les coupables essaient en vain de soustraire à la publicité, et qui surgissent un jour pour démontrer que ce n'est pas en vain que l'on viole les lois sacrées de l'honneur et de la probité ? De quelque côté qu'elles viennent, quel que soit l'homme qui les apporte, elles forcent les convictions, on ne recherche pas par quels moyens elles sont découvertes ! Qu'a produit le sieur Warnery ? On hésite vraiment à le faire connaître, tant cela va paraître incroyable. Voilà un homme qui s'adresse à la Chambre des pairs, qui dénonce un maréchal de France, la plus belle illustration militaire qui reste au pays, un ancien ministre de la guerre, des officiers généraux ; qui s'empare d'un journal, remplit ses colonnes de menaces renouées, de scandales les plus honteux ; qui vient ensuite affronter la justice, demander une enquête ; on l'appelle, on lui demande ses preuves ; il apporte, quoi ? Quatre pièces. Une copie de l'arrêté du ministre de la guerre accordant les permis d'exploration d'Ain-Barbar à M. Thurneyssen ; une lettre d'un sieur Michel, habitant de Bône, qui ne contient ni un fait ni un renseignement ; un numéro du journal *la Seybouse*, tout aussi insignifiant ; enfin une lettre du marquis de Bassano, du mois d'août 1846, lettre toute confidentielle, qui certainement n'était pas destinée à l'usage qui en a été fait, et sur laquelle, dans l'intérêt de M. de Bassano, comme dans celui du sieur Warnery, il convient de garder le silence.

N'était-ce pas démentir à l'avance ces dénonciations si terribles, et peut-on s'étonner des résultats de l'instruction ?

PORT D'ALGER.

Un des caractères les plus significatifs de la dénonciation du sieur Warnery, est la profonde ignorance des hommes et des choses dont il parle ; il n'a évidemment puisé ses renseignements que dans des conversations, des bavardages sans portée ou dans des articles de journaux ; il n'a même pas cherché à s'éclairer, car la moindre démarche sur les lieux ou auprès des personnes qui étaient placées de façon à savoir ce qui se passait, l'aurait sans doute empêché de produire ces accusations, faites pour ainsi dire au hasard. Ainsi, il accuse M. Poirel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé des travaux du port d'Alger, d'avoir fait des bénéfices qu'il estime à 1 million, en fournissant de mauvais ciment de brique au lieu de pouzzolane.

Cette accusation n'a pas le moindre fondement. M. Poirel n'a pu faire un bénéfice illicite, de quelque somme que ce soit, sur les matières qu'il fournissait, parce que M. Poirel n'a jamais rien fourni. Cet ingénieur a été, il est vrai, et à deux reprises différentes, l'objet de la sévérité du ministre de la guerre ; mais les causes de cette sévérité sont tout autres que celles indiquées par le sieur Warnery, et l'examen attentif du dossier qui concerne M. Poirel, démontre, jusqu'à la dernière évidence, la sollicitude constante et éclairée du ministre pour des travaux qui intéressent à un si haut degré l'avenir et la sécurité de l'Algérie.

C'est en 1832 que M. Poirel a été envoyé à Alger et chargé d'abord de tous les travaux des ponts et chaussées. En 1840, M. le maréchal duc de Dalmatie, alors ministre de la guerre, se vit dans l'obligation de le remettre à la disposition du ministre des travaux publics ; les motifs de cette décision n'avaient rien de fâcheux pour la probité de M. Poirel ; elle était nécessaire par des habitudes d'insubordination qui entravaient la marche régulière du service.

Aussi, en 1842, M. Poirel fut-il rappelé à prendre la direction des travaux du port d'Alger, poste pour lequel le désignait le suffrage des hommes compétents ; son instruction et son expérience des travaux hydrauliques. Le ministre avait créé pour le port d'Alger un service spécial, séparé du service ordinaire des ponts et chaussées, et comme il attachait la plus grande importance à ces travaux, il décida que l'ingénieur auquel il les confiait serait subordonné au contrôle de la Direction de l'Intérieur.

Malgré la leçon qu'il avait reçue en 1840, M. Poirel continua de donner des sujets de mécontentement à l'administration ; il ne tenait point compte des ordres qui lui étaient trans-

mis ; il faisait exécuter des travaux non autorisés ; il négligeait ceux qui lui étaient prescrits ; il cherchait à se soustraire aux ordres du ministre en ce qui touchait les adjudications et les marchés. Aussi, le 2 septembre 1843, le ministre lui reprochant ces façons d'agir en dehors des règles qui lui étaient tracées, lui écrivait : « Les irrégularités qui m'ont été signalées ne doivent plus se renouveler. Elles seraient de nature à compromettre la responsabilité ministérielle, aussi celle du directeur de l'intérieur. Mon intention bien arrêtée est donc de ne plus les tolérer, et je dois vous prévenir que si vous continuez à agir de la sorte, je n'hésiterais pas, quelques regrets que j'en éprouvasse, en raison de vos talens et de votre mérite, à demander votre remplacement à M. le ministre des travaux publics. »

M. Poirel ne mit pas cet avertissement à profit ; il continua de résister aux mesures prescrites par le ministre, et enfin un dernier incident vint comblar la mesure.

La pouzzolane nécessaire aux travaux du port d'Alger vient de Rome ; elle est fournie par le sieur Nepoti, qui, fermier des caves de Saint-Paul, en a ainsi le monopole. Le ministre de la guerre avait chargé le consul de France à Civita-Vecchia de passer les marchés relatifs à ces fournitures, ne voulant pas laisser aux ingénieurs le soin de traiter directement des approvisionnements.

Le 23 octobre 1845, M. Poirel avait préparé un projet de marché pour la fourniture de 12,000 mètres cubes de pouzzolane, jugés nécessaires pour la campagne de 1846. Conformément aux ordres du ministre, le consul de France à Civita-Vecchia s'occupait de cette affaire, lorsque M. Poirel annonça, le 20 décembre, au directeur de l'intérieur à Alger, que l'approvisionnement de pouzzolane était presque épuisé ; que si l'on ne prenait pas d'urgence diverses mesures qu'il proposait pour se procurer 4,000 mètres cubes de cette matière, les travaux du port seraient immanquablement suspendus dans le courant de janvier 1846. Il offrait de se rendre lui-même à Civita-Vecchia, pour y traiter directement, et à quelque prix que ce fut, de la fourniture de 4,000 mètres.

Le directeur de l'intérieur, justement alarmé d'une position assez grave pour nécessiter de semblables expédients, crut devoir, tout en refusant à M. Poirel l'autorisation de se rendre à Civita-Vecchia, en référer au ministre par dépêche télégraphique, proposant d'emprunter au port de Toulon 3,000 mètres, que l'on enverrait de suite par une corvette de charge.

L'administration de la guerre se reporta aux états de situation des magasins, qui lui avaient été envoyés à la fin de novembre. Elle reconnut que l'approvisionnement existant à cette époque n'avait pu être épuisé dans le courant de décembre, moins pendant lequel les travaux de bétonnage sont forcément ralentis, et le ministre se contenta de prescrire au consul de Civita-Vecchia de se presser de conclure avec le sieur Nepoti pour une fourniture de 16,000 mètres cubes.

M. le gouverneur-général de l'Algérie avait, de son côté, conçu des doutes sur l'épuisement aussi rapide de l'approvisionnement ; il proposa au ministre de faire constater la situation. Celui-ci ordonna, en effet, une vérification, à laquelle il fut procédé par un auditeur au Conseil-d'Etat délégué, et par deux ingénieurs des ponts-et-chaussées. Il résulte de leur procès-verbal que le 6 février 1846, près de deux mois après l'avis donné par M. Poirel, il existait encore en magasin une quantité de 1,672 mètres cubes de pouzzolane. En ajoutant à cette quantité celle de 800 mètres, qui représentaient la consommation faite depuis le 20 décembre jusqu'au 6 février, on dut reconnaître que lorsque M. Poirel avait annoncé que la pouzzolane était sur le point de manquer, il existait encore 2,472 mètres environ de cette matière. La consommation des mois d'hiver étant ordinairement de 600 mètres, il y avait donc assez de pouzzolane pour subvenir aux besoins du service pendant quatre mois, et pour attendre jusqu'au mois d'août les arrivages résultant du marché alors en négociation.

Ce nouveau fait produit sur le ministre la plus fâcheuse impression, et M. Poirel fut rappelé.

Voilà la vérité. Que la conduite de M. Poirel, dans ces circonstances, eût pu faire naître des soupçons de diverse nature, cela n'est pas douteux. Mais en admettant les suppositions les plus défavorables, il n'en sera pas moins constant qu'il n'a pu faire au profit d'un bénéfice illicite, que le ministre a résisté avec fermeté à ces essais de marché d'urgence que M. Poirel voulait passer personnellement, que ces fournitures ont été faites en vertu de marchés réguliers, traités par le consul de France, et qu'il n'y a eu, de la part de M. Poirel, ni détournement, ni concussion. Ce qui résulte évidemment de l'examen des pièces de cette affaire, qui a été l'objet d'une surveillance attentive, tant à Paris qu'à Alger, c'est que l'Administration a fait son devoir complètement ; qu'elle ne s'est pas laissée surprendre ; qu'elle a puni ce qu'il y avait à punir, et que la justice n'a point à s'occuper d'une affaire qui n'est point sortie des bornes de la compétence administrative. Elle aura toutefois servi à démontrer que le ministre de la guerre sait faire respecter les règles administratives, se montre gardien vigilant des intérêts de l'Etat ; qu'il n'a pas hésité à donner un salutaire exemple quand il a été nécessaire, quels que fussent d'ailleurs la position, le talent et le mérite incontestables de celui qui en a été l'objet.

CATHÉDRALE D'ALGER.

La même ignorance se révèle encore dans les dénonciations du sieur Warnery relatives aux détournements qu'il impute au sieur Guiauchain, architecte à Alger. Il prétend que les travaux de la cathédrale ont absorbé 900,000 francs, et que sur cette somme, le sieur Guiauchain a fait un bénéfice illicite de 300,000 francs. Or le sieur Warnery n'a-t-il pas ces chiffres ? C'est ce qu'il n'a pas voulu, ou n'a pas pu dire, renvoyant la justice à rechercher la vérité à Alger, où tout le monde, assurait-il, avait connaissance de ces faits. Il n'a pas été besoin d'aller à Alger, et les documents officiels sont venus donner le démenti le plus positif aux dénonciations du sieur Warnery. Les travaux de la cathédrale d'Alger ont été commencés en 1840 ; il y a été dépensé, jusqu'à ce jour, 633,381 francs. La dépense totale doit, d'après les devis, s'élever à 750,000 francs.

Ces chiffres répondent donc suffisamment au dénonciateur, et l'on aurait pu se contenter de les citer ; mais les investigations de la justice ne se sont pas arrêtées là. Elle a acquis la preuve qu'aucun fait blâmable ne peut être imputé à l'architecte, et que le sieur Warnery a formulé ses dénonciations d'après les rumeurs les plus vagues, sans chercher à s'assurer de ce qu'elles avaient de bien ou mal fondé.

Ces rumeurs ont dû prendre naissance dans une enquête faite en février et mars 1846 à Alger par les soins de M. le directeur-général des affaires civiles, enquête ayant pour but de rechercher les auteurs de détournements de matériaux provenant de démolitions et devant être employés aux reconstructions de la cathédrale. Il a été reconnu que des briques, des moellons, provenant d'une maison mauresque abattue pour faire place aux constructions nouvelles, avaient été enlevés en partie par un entrepreneur, le sieur Rocas, et employés dans d'autres constructions faites également pour le compte de l'Etat. Il y avait là, de la part de l'entrepreneur, une irrégularité dont l'administration aurait dû être prévenue au moment même. Il a été établi que ce fait avait eu lieu pendant un congé accordé au sieur Guiauchain, qu'il y avait eu négligence de la part d'un agent de surveillance qui a été révoqué. Enfin, la commission d'enquête déclarait : « Qu'après avoir examiné des propositions offensantes qui avaient été faites pour la probité de M. Guiauchain, elle avait été heureuse de les voir s'évanouir. » Des témoignages recueillis par l'instruction ont établi d'ailleurs que loin d'avoir fait la fortune immense et scandaleuse dont parle le sieur Warnery, le sieur Guiauchain, tout en menant une vie fort ordinaire à Alger, avait vu diminuer son patrimoine.

Ces documents prouvent donc qu'il n'y a rien de vrai dans les dénonciations du sieur Warnery ; qu'elles doivent être complètement écartées.

FOURRAGES.

Dans une de ces pièces (la 3^e), que le sieur Warnery a intitulées ses rapports au ministre de la guerre, on lisait ceci : « Je ne sortirai pas du cercle de Bône sans vous parler des achats de fourrages. Les colons européens voudraient bien trouver quelque chose à glaner dans ces magnifiques plaines de Karezas, etc. ; mais comme ils ne peuvent, faute d'argent, se livrer à la culture des céréales et lutter contre la production indigène ou l'importation étrangère, ils voudraient faire des foins... Un consommateur est à leur porte, l'administration... Mais celle-ci préfère acheter ses fourrages à l'étranger, parce

qu'il y a des pots de vin à palper... Exemple : on pourrait acheter aux colons leurs foins à 8 ou 9 francs au plus ; mais Mon général, je vous fournirai le calcul des pertes supportées par le Trésor, mais empêchées par les fournisseurs supérieurs. Vous pourrez très aisément économiser 8 à 900,000 francs par an sur cet objet sur toute l'Algérie. » Le 14 septembre il renouvelait ces dénonciations, imputant à l'administration de l'armée d'acheter des fourrages à l'étranger au prix de 17 fr. 20 c. et 28 francs le quintal métrique, alors qu'il était acheté que les récoltes de l'Algérie étaient suffisantes pour subvenir aux besoins de la cavalerie ; mais il ne précisait pas un fait, nom de M. l'intendant Appert, et indiquant le sieur Thouard positif et désigner les coupables.

Le sieur Thouard est un ancien courtier maritime à Alger et à Oran, révoqué de ses fonctions. Il est venu à Paris ; il a cherché le même genre de célébrité que le sieur Warnery ; mais le sieur Thouard ne poursuit qu'un seul but ; il dénonce d'anciens confrères, les sieurs Martin et Canton, et il est inutile d'entrer dans les détails de cette affaire, complètement étrangère aux dénonciations du sieur Warnery ; c'est d'ailleurs ce qui a fait le sieur Thouard lui-même ; il s'est bien gardé de céder à la provocation du sieur Warnery. Il a donc déclaré qu'il ne savait absolument rien des faits dont parlait celui-ci ; qu'il ne pouvait en déposer, ajoutant qu'il ne savait pas où le sieur Warnery avait pris ses renseignements ; mais qu'il fallait qu'il eût apporté à la justice tous les bavardages qu'il avait écoutés et ramassés, en parcourant l'Algérie.

Cette déclaration du sieur Thouard, l'incertitude qui règne dans celles du sieur Warnery, auraient bien certainement autorisé à ne pas aller plus loin, à repousser, faute de preuves, cette dénonciation ; mais dans une affaire de cette nature, en présence d'accusations si graves, si multipliées, renouvelées si longtemps, la justice a pensé qu'elle avait un autre devoir à remplir ; qu'il ne lui suffisait pas d'établir que la dénonciation n'était pas fondée ; qu'il fallait prouver que rien ne pouvait la justifier. Il est résulté encore une fois de ces recherches les preuves nouvelles de l'ignorance du sieur Warnery de faits sur lesquels il a appelé l'attention publique.

Depuis l'occupation de l'Algérie, l'administration de la guerre s'est appliquée à faire vivre l'armée avec les ressources indigènes. Dans les premières années, ces ressources étaient nulles, et il fallait recourir aux provenances exotiques pour assurer la nourriture de la cavalerie. Plus tard, les impôts levés en nature sur les tribus arabes ont commencé à produire quelques ressources ; des colons vinrent s'établir, et le ministre de la guerre, dans le but de favoriser, autant que cela dépendait de lui, le développement de la culture, ordonna d'acheter leurs produits ; mais les progrès étaient lents ; et ce n'est qu'à dater de 1844, que les achats de fourrages à l'étranger, comme en France, purent cesser. Des trois provinces de l'Algérie, deux, celles d'Alger et de Constantine, produisant maintenant, non-seulement les quantités suffisantes pour leur consommation, mais au-delà. Celle d'Oran nécessite le versement annuel de 100,000 quintaux métriques de fourrages. On comprend qu'une des difficultés les plus grandes, pour assurer un pareil approvisionnement, résulte de la nature même des marchandises à transporter, de leur volume et par conséquent du prix du transport. En 1844 et 1845, l'administration n'avait encore que des moyens imparfaits pour le pressage des foins : elle parvint cependant, à force d'activité et d'énergie, à assurer le service. Elle s'occupa de créer des ateliers de pressage sur les trois points d'exportation, Alger, Bône et Philippeville. Des machines achetées en Angleterre étaient prêtes à fonctionner pour la campagne de 1846.

Mais un fait indépendant certainement de l'administration vint, en 1846, paralyser ses efforts. La sécheresse, l'invasion des sauterelles détruisirent toutes les espérances des colons et causèrent la plus vive inquiétude à l'administration de l'armée. Elle demanda de suite au ministre de la guerre d'assurer le service par des achats de fourrages exotiques. Le ministre résista jusqu'au dernier moment, espérant que, dans les derniers jours, quelques pluies bienfaisantes viendraient peut-être améliorer la position. Pour encourager les colons à couper le plus de foins possible, il prescrivit d'élever les prix. Il autorisa les intendans à augmenter, au besoin, d'un franc par quintal ceux fixés par le gouverneur-général, à condition qu'il traiterait directement avec les colons cultivateurs, sans l'intermédiaire de cette nuée de courtiers, d'agitateurs, sans ces colons, que tous les efforts de l'administration sont impuissans à écarter. Bienôt cependant l'insuffisance de la récolte fut constatée par tous les rapports et sur tous les points, et l'intendant militaire d'Alger chargé de centraliser le service des approvisionnements, d'accord avec le gouverneur-général, proposa au ministre l'achat en Europe de 300,000 quintaux métriques de fourrages.

La nécessité de cette mesure fut bien prouvée par le résultat ; car il résulte des documents officiels que l'administration ne put acheter en Algérie que 68,000 quintaux de foins qui, expédiés de Bône et de Philippeville sur les places de la province d'Oran, ont coûté à l'Etat 17 fr. 65 cent. le quintal métrique. Le ministre chercha d'abord à se procurer en France une partie des approvisionnements nécessaires. Mais l'année 1846 avait été aussi désastreuse en France qu'en Algérie. La récolte suffisait à peine aux besoins du pays. De plus, nos ports de mer ne sont pas habitués à de semblables expéditions ; ils manquent complètement des moyens de pressage. Le seul port de Nantes, qui exporte aux colonies, avait un atelier ; il ne put fournir que 12,000 quintaux au prix de 14 fr. 59 cent. Un petit marché de 4,000 quintaux au prix de 14 fr. 60 cent. fut aussi passé à Rochefort.

Il y avait donc obligation de s'adresser à l'étranger. Le ministre de la guerre eut recours, par l'intermédiaire de M. le ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs et aux consuls du Roi. Il fallut le concours et le zèle déployé par ces agents pour réussir à passer des marchés à Naples, à Seville, à Anvers et à Amsterdam.

Les foins tirés de Naples et arrivés au port de débarquement ont coûté 14 fr. 20 cent. et 14 fr. 40 cent. ; ceux d'Anvers et d'Amsterdam 15 fr. 77 cent.

Un marché pour la fourniture de 50,000 quintaux de paille, au prix de 9 fr. 70 cent., avait été passé avec une maison espagnole, MM. Roux Sevillanos ; ils s'arrêterent après la fourniture de 10,000 quintaux, et l'administration fut obligée d'envoyer un agent sur les lieux pour acheter directement.

D'un autre côté, la disette de grains générale en Europe avait non-seulement fait doubler le prix du foin, mais occasionné une telle rareté de navires, que les fourrages attendus du royaume de Naples n'arrivaient qu'avec des difficultés sans cesse renouées, que des retards continus laissaient l'administration dans la crainte de manquer de tout, sa prévoyance n'ayant pu lutter contre tant de chances inattendues. On se décida alors et tout à fait dans les derniers moments, c'est à-dire en novembre, à faire des achats à Londres et à Liverpool : 14,200 quintaux de foins ont été achetés aux prix de 25 fr. 16 c.

On a déjà vu que les foins achetés en Algérie en 1846 et transportés dans les ports de la province de l'Ouest revenaient à l'Etat à 17 fr. 65 cent. ; or, la moyenne du prix des fourrages exotiques livrés dans les mêmes conditions et qui se sont élevés, en définitive, à 181,000 quintaux, a été de 15 fr. 62 c. par quintal métrique pour le foin ; de 10 fr. 76 c. pour la paille.

Pendant que l'administration était ainsi obligée d'aller chercher au dehors les fourrages qui lui manquaient dans le pays, l'industrie coloniale était obligée d'imiter son exemple et elle payait ses fourrages 50 pour 100 plus cher que l'Etat. Tous ces chiffres officiels, ils sont bien loin, on le voit, de ceux dénoncés par le sieur Warnery. Faudra-t-il ajouter que ces marchés passés par les agents diplomatiques ne peuvent laisser la moindre place aux soupçons injurieux, aux dénonciations dirigées par le sieur Warnery contre les agents de l'administration de la guerre ?

CORRUPTION.

Ces différentes accusations ainsi écartées par l'exposé que l'on vient de présenter, celles comprises dans les lettres du sieur Warnery au ministre de la guerre n'ayant pas été renouvelées par lui pendant le cours de l'instruction, il faut arriver à faire connaître les résultats de l'information sur les faits de corruption qui auraient été consommés par MM. Talabot à l'égard de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le lieutenant-

général Moliné de Saint-Yon, de M. le général de La Rue, de M. l'intendant Vauchelle, de MM. Fellmann, Farcy, Urtis, MM. Talabot et de la direction de l'Algérie, et de M. de Noue, chef de division au ministère des travaux publics, qui aurait servi de division au ministère des travaux publics, qui aurait servi de division au ministère des travaux publics...

On se rappelle que le dénonciateur a ainsi formulé le fait : MM. Talabot ont donné 1,300,000 fr. représentés par des actions de chemin de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon. Qui a reçu ces actions ? En quelle quantité ? Pour quels services ? Le dénonciateur n'en sait rien. Il ne peut le dire. Il désignait seulement les sociétés dont les actions auraient payé ces honteux marchés.

Des recherches ont eu lieu sur les registres, les livres de ces deux compagnies de chemins de fer. Elles ont été soigneusement minutées. On en est-il résulté ? Pas une mine, aucune concession n'est figurée au nombre des actionnaires des chemins de fer de Paris à Lyon, ou de Lyon à Avignon. Sur les registres du chemin de fer de Paris à Lyon, on constate qu'en 1845 M. le général de La Rue n'en a eu que 11 actions, M. Vauchelle 20, M. Urtis 6, M. Fellmann 19, M. le maréchal duc de Dalmatie, M. le général de la Rue n'en ont pas une, n'en ont jamais eue. Ces 3,000 actions se réduisent donc à 56 (1). Dira-t-on que la justice n'a pas su découvrir la vérité ? La réponse serait facile. Pourquoi le sieur Warnery, qui tient ces détails d'un homme qui les sait si bien, ne l'a-t-il pas fait connaître, pour qu'on puisse l'interroger ? Et à qui pourra-t-on persuader qu'à la suite des recherches ordonnées, recherches auxquelles les journaux ont donné tant d'éclat, il ne se serait pas trouvé dans les compagnies de chemins de fer elles-mêmes des gens prêts à signaler de pareils faits ?

Ces 3,000 actions données par MM. Talabot sont donc un mensonge, on l'établira tout à l'heure, et rien que la liste qu'on vient de donner suffirait pour le prouver. Ce sont des hommes corrompus et prêts à se laisser corrompre par MM. de Saint-Yon et Vauchelle, l'un directeur du personnel au ministère de la guerre, au moment où il fait sa demande et sa souscription ; l'autre, directeur des bureaux de l'Algérie. Ce sont des hommes qui abusent de leur position, de leur crédit, de leurs services qu'ils ont à même de rendre, pour se donner les moyens de réaliser de gros bénéfices, et l'un a 11 actions, l'autre en a 20 ! MM. Fellmann et Urtis, s'ils veulent à leur tour user, pour faire un bénéfice illicite, immoral, d'une position qui pourrait peut-être, dans les mains d'hommes avides, permettre de dicter des conditions, en ont-ils abusé en souscrivant l'un 6 actions, l'autre 19 ? Non, non. Ces chiffres modestes répondent mieux que tous les raisonnements aux dénonciations. Non, MM. Talabot n'ont pas donné 3,000 actions de chemin de fer ; non, aucune des personnes dénoncées n'en a reçu.

Au sieur Warnery, qui déclare que MM. Talabot ont donné 1,300,000 fr., on demandera pourquoi MM. Talabot les auraient donnés ? Quels services ils auraient rendus ? Quelles compensations, quels avantages ils auraient reçus pour de tels sacrifices ? S'il s'écrit que toute l'Algérie, ou du moins que toute la province de Bône a été abandonnée à MM. Talabot ; qu'ils ont quatre mines, qu'ils ont 15,000 hectares de terres arables, des forêts, etc., etc. ; qu'ils ont un tel crédit qu'ils font régler les demandes de tous leurs concurrents. Et l'information, pièces en main, lui répondra : C'est un mensonge ; ce que vous déclarez est complètement faux.

Avant d'entrer dans le récit et l'examen de ce qui s'est passé en Algérie quant aux concessions de mines et de terres, il faut d'abord faire justice d'une première calomnie et rétablir la vérité sur les relations d'intérêt de M. le maréchal duc de Dalmatie avec MM. Talabot. On a représenté M. le maréchal comme l'associé de ces messieurs dans toutes leurs opérations, et ce fait n'est pas vrai. En 1828 ou 1829, MM. Talabot ont pris la direction d'une aciérie fondée plusieurs années auparavant par une société dont M. le maréchal duc de Dalmatie faisait partie ; aciérie connue sous le nom d'Usine du Saut-du-Tarn, et dont dépend un autre établissement situé à Toulouse. Depuis lors, aucun nouveau lien d'intérêt n'est venu s'établir entre eux. On doit donc laisser de côté ces insinuations perfides, tendant à représenter le ministre de la guerre comme oubliant ses devoirs pour ne plus se souvenir que de ses intérêts, produisant à des associés des faveurs dont lui-même devait recueillir les fruits.

Ceci dit, il faut remonter à l'époque où on s'est occupé sérieusement des mines de l'Algérie. Ce n'est qu'à la fin de 1842 que le ministre de la guerre, déjà sollicité depuis longtemps d'accorder des concessions de mines, manquant de tous renseignements, résolut de faire étudier les richesses métallurgiques de nos possessions dans le nord de l'Afrique.

Un ingénieur en chef des mines, M. Fournel, fut mis à sa disposition par le ministère des travaux publics. Parti pour l'Algérie en 1843, les travaux d'exploration de cet ingénieur l'occupèrent pendant les années 1843, 44, 45 et 46. Au bout d'un certain temps, ses recherches ayant été fructueuses, l'industrie particulière, qui avait grand soin de se tenir au courant de ses travaux, s'en inquiéta, et plusieurs demandes, basées sur les découvertes qu'il avait faites, furent adressées au ministre de la guerre. Ces demandes furent successivement envoyées à M. Fournel. Les choses ne se passaient pas et ne pouvaient se passer comme en France, où l'ingénieur des mines, quand il y a plusieurs demandes, donne son avis sur la personne à laquelle il convient le mieux d'accorder la concession. Dans la presque totalité des cas, M. Fournel se bornait à donner des renseignements sur la nature du gisement, son importance, et son avis sur le fait de savoir s'il y aurait lieu d'accorder une concession, ou un permis d'exploration.

La première concession accordée a été celle des mines de fer et de cuivre de Mouzaïa, dans la province d'Alger, donnée d'abord à M. Moutgoulier, par M. le gouverneur-général, et ensuite à MM. Henry, de Marseille, par arrêté ministériel du 27 septembre 1844, confirmé plus tard par une ordonnance du Roi du 3 novembre 1846.

Parmi les points principaux signalés dès le mois de juin 1843 par M. Fournel, comme pouvant être l'objet d'une ou de deux concessions, se trouvaient auprès de Bône les montagnes de Béliétra et de Bou-Amrah. La première demande parvenue au ministère était celle du sieur Gaultier, ancien maître de forges, qui justifiait avoir été par lui-même sur les lieux et les avoir explorés. Le ministre d'ignora pas que le sieur Gaultier était dans une position gênée ; mais les renseignements recueillis sur sa capacité, son intelligence, sa probité, l'avaient disposé à accueillir sa demande favorablement.

(1) La pièce suivante annexée au dossier fait connaître l'origine de ces actions : « Nous soussignés, A. Gouin et Ja. Odier, Administrateurs de la compagnie adjudicataire du chemin de fer de Paris à Lyon, sise à Paris, rue de la Victoire, 34, Certifions que M. le lieutenant-général Moliné de Saint-Yon, M. Vauchelle, M. Fellmann et M. Urtis sont inscrits sur les registres de notre compagnie comme souscripteurs d'actions définitives, savoir : M. le lieutenant-général Moliné de Saint-Yon, pour onze actions, dont cinq provenant de la compagnie des Messageries, et six de la compagnie Ardoin ; M. Vauchelle, pour vingt actions, provenant de MM. de Rothschild frères ; M. Fellmann, pour dix-neuf actions, dont quatre provenant de la compagnie des receveurs-généraux, et quinze de MM. de Rothschild frères ; M. Urtis, pour six actions, provenant de la compagnie Ardoin.

Nous certifions en outre que les actions de la compagnie concessionnaire n'ont été délivrées qu'après constatation faite du versement dans la caisse de la société adjudicataire, de la somme de 123 francs par action, montant du premier appel. Paris, le 19 janvier 1848.

Signé Ja. Odier. Signé A. GOUIN, président. Euegistré à Paris, le 21 janvier 1848, folio 410, recto, case 3, reçu 2 francs 20 centimes, décime compris, signé de Lestang.

D'autres demandeurs se présentèrent pour les mêmes localités, M. Peron, M. Girard, M. Talabot et M. Eugène de Bassano.

L'administration avait d'abord arrêté en principe qu'il serait donné deux concessions ; mais M. le maréchal duc de Dalmatie, alors ministre, voyant les demandes se multiplier, voulant éviter la concurrence, appeler en Afrique plus d'intérêts et plus de capitaux, décida que l'on formerait quatre concessions. Un nouveau travail fut demandé à M. Fournel : il fit une nouvelle division en quatre parts, auxquelles il donna les noms de Bou-Amrah, de la Meboudjah, des Karezas et d'Aïn-Moreka.

On a dit tout à l'heure quels étaient les demandeurs ; mais il est nécessaire de s'expliquer sur chacun d'eux et sur leur position. Ce qu'était M. Gaultier, on l'a déjà vu ; on sait qu'il avait sur ses concurrents l'avantage de la priorité et que le ministre paraissait décidé à lui accorder une des parts.

Nous n'avons pas besoin de parler de M. Talabot ; sa position dans l'industrie est assez connue, et d'ailleurs les attaques répétées, incessantes, dont il a été l'objet dans ces derniers temps, dispensent de s'étendre davantage à son sujet. Qu'était M. Peron ? Ancien notaire dans le département de la Seine, il justifiait de ressources suffisantes ; il se présentait sous la garantie de négociants connus, dont les noms devaient suffire pour inspirer toute confiance. M. Peron était-il, comme le prétend le sieur Warnery, un pré-nom de M. Talabot ? M. Peron affirme qu'à cette époque il ne connaissait pas M. Talabot. Depuis sa sortie du notariat, en 1830, il s'était occupé d'exploitation de mines. Dès 1844, il avait entendu parler des mines de fer des environs de Bône, il s'était procuré des renseignements, avait étudié l'affaire, et s'était décidé à former une demande.

M. Girard est un élève de l'Ecole polytechnique, ancien officier d'artillerie ; et il se présentait aussi avec les plus honorables recommandations et sous les auspices de maisons recommandables ; sa position était toute favorable. Sa demande se trouvait primée cependant par celle de M. Eugène de Bassano, qui, d'ailleurs, était recommandé au ministre par son nom et le souvenir de son père.

Le marquis de Mornay, le prince de la Moskowa, le baron Menneval faisaient valoir ses droits avec toute la chaleur de l'amitié, sans annoncer toutefois, et ils auraient peut-être dû le faire, qu'eux-mêmes avaient un intérêt réel au succès de cette demande.

Une lettre de M. le prince de la Moskowa, en date du 26 août 1843, vint couper court aux hésitations qui pouvaient amener le choix à faire entre ces cinq concurrents. Le prince donnait avis au ministre que M. Gaultier se trouvait en état de faillite. Ce fait fut confirmé par M. le garde-des-sceaux, sur la demande du ministre de la guerre, et dès lors le sieur Gaultier fut écarté.

Le 9 novembre 1843, les quatre concessions furent accordées par ordonnance royale : celle de la Meboudjah, à M. de Bassano ; celle de Bou-Amrah, à M. Peron ; celle de Karezas, à M. Girard ; et celle d'Aïn-Moreka, à M. Talabot.

S'il faut en croire le sieur Warnery, dès cette époque la corruption avait dû produire son effet. Les compagnies de chemin de fer se créaient. A la fin de 1843, l'agiotage, les spéculations sur les actions avaient pris tout leur développement. Est-ce à ce moment que MM. Talabot ont donné les 1,300,000 fr. ? cela devrait être, car le 10 novembre M. le maréchal duc de Dalmatie quittait le ministère de la guerre, et M. Vauchelle se retirait avec lui. Si M. Vauchelle a eu sa part dans ces sommes, ce ne peut être qu'au moment où il était encore à la direction de l'Algérie. Quelle générosité que l'on suppose, en effet, à MM. Talabot, qui n'auraient pas été sans doute prodiguer ces actions à un fonctionnaire en retraite, qui ne pouvait plus leur rendre aucun service. Il est donc certain que si la corruption a eu lieu, c'est à cette époque, car le sieur Warnery, tout en laissant planer les soupçons les plus odieux sur la probité du général de la Rue, n'a pas osé soutenir que celui-ci fut entré pour quelque chose dans le partage de ces sommes. Si donc MM. Talabot ont donné leurs 1,300,000 francs aux mois d'octobre et de novembre 1843, il faut convenir qu'ils se sont bien pressés, et qu'on a bien mal reconnu leur prodigalité. L'administration pouvait leur donner tout ce qui a fait l'objet de ces quatre concessions : elle en avait le droit, elle ne l'a pas fait. Elle pouvait leur donner la moitié ; non seulement c'était son droit, mais les rapports et les travaux de M. l'ingénieur en chef Fournel lui donnaient toute facilité pour cela, puisqu'il avait proposé de faire une part de Bou-Amrah, une part de la Béliétra. L'administration n'en fait rien : le ministre, l'associé, le protecteur intéressé des accapareurs donne au travail de ses bureaux une direction contraire à leurs intérêts et aux siens. Les deux parts sont divisées ; elles en forment quatre. Il est facile de critiquer au pré-nom, d'attaquer des gens honorables, de leur prêter des intentions frauduleuses ; mais les pièces, les dossiers de l'administration, les déclarations des concessionnaires répondent à ces allégations par des faits. MM. Peron, Girard n'avaient pas alors d'intérêts communs avec MM. Talabot ; c'est plus tard et à la fin de 1846 qu'est née une nouvelle situation qu'on examinera bientôt.

Voilà donc M. Talabot concessionnaire du quart de ce qu'il aurait dû avoir. Il va probablement, et malgré le retrait du maréchal et de M. Vauchelle, être prochainement dédommagé ; leurs traditions leur auront survécu ; les liaisons coupables établies d'ailleurs avec les chefs de bureau continuent, et M. Talabot va recevoir le prix de ses largesses ; le général de Saint-Yon, le général de la Rue se chargeront d'acquiescer cette dette. De nouvelles concessions de mines ont-elles été faites à MM. Talabot ? Non. Ont-ils pu en recevoir sous d'autres noms ? Pas de mines ; car depuis le 9 novembre 1843, pas une concession de mines n'a été accordée. Est-ce faute de demandeur ? Certainement non ; car depuis ces ordonnances le ministère de la guerre en a enregistré 73. Quelle en est donc la raison ? Elle est bien simple : c'est que cette administration, qu'on représente comme si vénale et si corrompue, étudie ces demandes, les suit avec régularité, les astreint aux formalités légales et administratives, et que depuis le 20 juin 1843 elle a donné seulement 26 permis d'exploration, qu'il faut bien se garder de confondre avec les concessions.

En résumé, depuis la conquête, comment l'administration de la guerre a-t-elle disposé des richesses métallurgiques de l'Algérie ? a-t-elle agi prudemment, ou a-t-elle prodigué aux mêmes personnes tout ce dont elle aurait pu disposer ? Les faits répondent à ces questions : cinq concessions définitives, vingt-six permis d'exploration, dont quelques-uns même ont été retirés aux permissionnaires qui n'avaient pas accompli les conditions imposées ; c'est tout ce qu'elle a distribué.

Voilà donc, quant aux mines, les résultats qu'ont obtenus MM. Talabot. Ont-ils reçu au moins, par des concessions de terres, la compensation pour leurs sacrifices ? Qui pourrait en douter, si l'on se rappelle l'énumération faite par le sieur Warnery de tout ce qu'ils ont obtenu : 15,000 hectares de terres arables, la forêt des Beni-Salah, un affouage annuel de 25,000 sèdes de bois à prendre dans les forêts de l'Edough ! Eh bien ! sauf cet affouage, faveur qu'ils n'ont pas seuls reçue, MM. Talabot n'ont rien, ni eux, ni leurs prétendus pré-noms ; M. l'infant n'a pas eu la forêt des Beni-Salah, puis-que, dans une note rédigée par lui et envoyée le 27 mai 1847 au ministre de la guerre, le sieur Warnery demandait la concession de cette forêt pour la compagnie Bassano ; MM. Talabot n'ont pas eu un hectare de terres arables. Il y a plus, ces corrupteurs si habiles, si puissants, qui règnent en maîtres dans les bureaux de la guerre et qui ont pu se créer une influence jusque dans les rangs de l'armée, comme l'insinuaient le sieur Warnery, ces corrupteurs ont demandé 800 hectares de terres dans les environs de Bône, à portée de leur concession de mines, pour y fonder leurs établissements, y loger leurs ouvriers ; on leur a refusé, sur le rapport du général Randon, commandant alors la subdivision de Bône, faisant connaître que les terrains demandés appartenaient à une tribu arabe qu'il serait injuste et impolitique de dépouiller.

MM. Talabot ont-ils empêché le sieur Marini, gérant de la Compagnie italienne, d'obtenir la concession qu'il demandait ? Pas davantage. Si M. Marini n'a pas reçu cette concession, c'est qu'il lui a été impossible de remplir les conditions qu'il

avait lui-même fixées et notamment de justifier d'une somme de 500,000 fr. qu'il avait dit avoir à sa disposition.

L'administration de la guerre a remis l'état des concessions de terres de 50 hectares et au-dessus, accordées depuis la conquête ; elles sont au nombre de 31, et pas une de ces personnes qui les ont reçues ne figure dans la liste des actionnaires de la société Talabot.

MM. Peron et Girard se sont réunis à cette société, et cette circonstance a servi de prétexte à ces accusations d'accaparement. La publication inexacte d'un acte de société a permis d'en dénaturer le but et l'esprit.

Il faut d'abord écarter toute chimère et se demander ce que sont, la plupart du temps, les concessions de mines, de terres, accordées par l'administration. A en croire le sieur Warnery, ce seraient des richesses immenses, et il suffirait presque de se rendre sur les lieux pour n'avoir plus qu'à en retirer tous les avantages ; il sait pourtant bien que ce n'est pas la vérité. Les concessions, les permis d'exploration pour les gîtes métallifères exigent de longues, de coûteuses recherches ; souvent en pure perte. Déjà plusieurs maisons de Paris, de Marseille, en ont fait l'expérience ; des ingénieurs, des hommes spéciaux envoyés sur les lieux leur ont coûté beaucoup d'argent. MM. Talabot ont eu l'idée de centraliser ces travaux, de les soumettre à une direction unique, de supprimer les états-majors si coûteux. Ils ont proposé aux concessionnaires, aux porteurs de permis d'exploration, aux demandeurs, à tous ceux qui avaient la volonté de porter des capitaux en Algérie et de contribuer au développement de la colonisation, de se réunir à eux ; de créer, au capital de dix millions, une société qui concentrerait par étudier, rechercher, et qui finirait par exploiter dans des conditions meilleures que ne l'avaient jamais permis des efforts individuels. On peut approuver, on peut blâmer une telle idée, une telle opération ; mais ce dont la justice doit s'enquérir, c'est de savoir si elle est légale, puis de rechercher si elle est loyale et honnête de la part de ceux qui la proposent, comme de la part de ceux qui l'acceptent.

Est-elle légale ? Cela n'a pas besoin d'être démontré. Est-elle honnête ? Est-elle loyale ? On va y voir MM. Talabot une concession ; que MM. Peron, Girard en ont également chacun une. C'est là tout ce que la société possède réellement et positivement comme concessions. Quelle valeur va-t-on leur donner ? Que prélèvera-t-on sur ce capital de dix millions, pour représenter, pour payer cet apport ? Cela n'est-il pas dans les usages de tous les fondateurs de sociétés industrielles, et MM. Talabot, Peron, Girard ne pourraient-ils pas réclamer aussi le prix de leurs démarches, de leurs études, de leurs recherches, de leurs voyages ? Quels seraient les actionnaires qui feraient difficulté de s'y refuser ? Eh ! bien, MM. Talabot, Peron, Girard, comme ceux des associés qui, dans l'avenir, apporteront des concessions, les versent dans la société pour rien, pour zéro. Le capital social est de dix millions, argent versé ; les concessions, les dons du gouvernement sont apportés gratuitement, sans réserves, sans actions de fondateurs, sans appointements pour les directeurs et les administrateurs. Ces faits seuls suffisent pour répondre aux questions posées tout à l'heure.

Il est donc bien établi qu'il n'est pas vrai que trois mille actions de chemins de fer aient été données par MM. Talabot aux fonctionnaires dénoncés par le sieur Warnery ; il est établi encore que MM. Talabot n'ont pu les donner, parce qu'ils n'ont rien reçu de ce qu'on prétendait leur avoir été accordé. S'il est vrai que leurs demandes ont été accueillies quelquefois avec faveur du ministre de la guerre, il est également vrai qu'elles ont été repoussées aussi souvent, et leur crédit ne va pas jusqu'à faire maintenir un permis d'exploration accordé à l'un de leurs associés, lorsqu'il n'a pas rempli les engagements imposés par l'administration. Témoin le vicomte Clary, qui a vu révoquer, par un arrêté du 15 août 1846, un permis d'exploration pour une mine de lignite près Smendou, province de Constantine, accordé le 9 avril 1845.

Quelle a donc pu être la cause de toutes ces accusations, et qui a pu porter le sieur Warnery à se poser ainsi en dénonciateur ? Est-ce en la qualité qu'il se donne de délégué de la ville de Bône ? Mais il sait bien que ce n'est qu'un titre sans portée, qui ne lui appartient pas, et qu'il n'a jamais été le délégué de la ville de Bône ; il sait bien comment, à l'aide d'amis et de correspondants, il a surpris les signatures des habitants ; il sait bien qu'il se faisait annoncer comme voulant former à Paris un cabinet d'affaires, destiné spécialement aux intérêts des colons ; et que ce prétendu mandat n'avait d'autre but que de chercher à lui procurer quelque crédit et quelque facilité dans son entreprise ; que jamais il n'a été chargé de représenter les intérêts des signataires vis-à-vis du gouvernement et de l'administration. Le désaveu qui lui a été donné a été assez public pour qu'il soit inutile d'insister davantage à cet égard.

C'est donc ailleurs qu'il faut rechercher les causes de ces incroyables dénonciations, de ces attaques inouïes, et c'est ce que va expliquer l'exposé des faits qui se sont passés à la suite du permis accordé à M. Thurneysen pour l'exploration du gîte de cuivre d'Aïn-Barbar.

Le sieur Warnery a cherché à donner à ses accusations un caractère de généralité qui ne leur appartient pas. L'information les réduit à leur juste proportion ; elle a constaté non seulement l'origine de ces calomnies ; mais elle croit en avoir découvert le but, et c'est dans cet épisode d'Aïn-Barbar que se trouve l'explication de tout ce qui en a lieu.

On a dit plus haut avec quelle affectation d'indifférence le sieur Warnery avait traité la question de la découverte du gisement d'Aïn-Barbar. Ce fait n'est cependant pas aussi indifférent qu'il le pense ; car si, comme on l'a dit tant de fois au nom de la compagnie Bassano, ce gisement avait été découvert par M. Eugène de Bassano, il y aurait eu une question de priorité qui aurait influé, sans aucun doute sur la décision du ministre. Voilà du reste sur ce point la déclaration de M. Eugène de Bassano. Au commencement de 1846, il avait fait une course dans les montagnes de l'Edough pour étudier les ressources forestières de cette contrée ; il était accompagné de plusieurs Arabes, avec lesquels il s'était efforcé d'entretenir de bonnes relations. Au retour, le beau-frère du kaid Bel-Kassem lui montra une petite baie sur le bord de la mer, lui disant qu'on la nommait la Baie du Cuivre. M. de Bassano en parla plus tard au capitaine Roze, directeur du bureau arabe de Bône, aux caïds Bel-Kassem et Ben-Karezi, et leur demanda des renseignements. Les Arabes lui répondirent qu'ils avaient vu des pierres vertes du côté qu'il leur indiquait ; il leur dit de lui en apporter, ce qu'ils firent. Il reconnut des pyrites de fer et de cuivre ; mais il n'avait pas les moyens de les soumettre à une analyse, et ne put assurer aux caïds que ces échantillons fussent de nature à motiver une demande en concession qu'ils lui témoignèrent le désir de faire.

A la fin de février, M. de Bassano partit pour Paris ; il ne retourna à Bône que dans les premiers jours de juin. Il dit avoir parlé à ses amis de ces échantillons de cuivre et de l'intention qu'il était de se réunir aux caïds pour demander la concession de cette mine, si elle lui paraissait en valoir la peine.

Ainsi donc, M. de Bassano n'avait rien vu par lui-même, n'avait fait aucune recherche, ignorait même le lieu précis où avaient été recueillis les échantillons apportés par les Arabes.

Que s'était-il passé pendant ce temps à Bône ? Le 3 ou le 4 mai, M. le général Randon s'était mis en marche avec une colonne de 400 hommes, pour diriger une expédition dans la direction du cap de Fer. Cette course avait un but tout politique, et il ne s'agissait pas, comme l'a dit le sieur Warnery, d'aller à la recherche d'une mine de cuivre. M. l'ingénieur en chef des mines, Fournel, terminait alors à Bône la mission d'exploration qu'il avait reçue en 1843. Plusieurs fois il avait témoigné le désir de visiter la chaîne des montagnes qui s'étendent vers le Cap de Fer, et le général Randon s'y était toujours refusé, regardant cette excursion comme trop dangereuse. Cette fois, se rendant lui-même sur les lieux avec une force suffisante, il autorisa M. Fournel à l'accompagner et accorda la même faveur à M. Bories, ingénieur civil, qui se trouvait alors à Bône, faisant des recherches et des explorations pour M. Odier et pour M. le duc de Marmier. Le 9 mai, la colonne, revenant sur Bône, avait bivouaqué sur la rive gauche de l'Oued-Sidi-Houedjer. Elle remonta ce ruisseau et fit la grande halte au versant nord du Djebel-Chaïba. M. Fournel se détacha de

la colonne avec le général Randon ; ils montèrent au sommet du Djebel-Chaïba, où M. Fournel fit quelques observations barométriques ; le général le quitta, allant rejoindre sa colonne. M. Fournel descendit la montagne avec quelques soldats, s'arrêtant à chaque instant pour faire des observations. En passant près d'une fontaine dont il ignorait le nom, il remarqua des roches présentant une teinte verte très prononcée ; il en détacha plusieurs fragments qui lui parurent renfermer beaucoup de carbonate de cuivre. Il se hâta de rejoindre le général Randon ; lui montrant ces fragments, il lui dit qu'il lui serait très agréable qu'il pût s'arrêter et installer le bivouac. Le général se rendit au désir exprimé par M. Fournel, qui retourna alors au gisement, accompagné du capitaine Roze, de quelques soldats et de plusieurs hommes munis de pioches. Il fit abattre des roches, mitre à l'affleurement bien à découvert pour qu'il pût être facilement retrouvé, et le minerai abattu fut chargé sur un mulet.

Le capitaine Roze, cela résulte de sa déclaration, pas plus que les officiers accompagnant la colonne ne connaissaient ce gisement. C'était donc le hasard seul qui avait conduit M. Fournel sur les lieux ; son expérience avait fait le reste.

Le lendemain, 10 mai, l'expédition rentrait à Bône. M. Fournel s'en sépara et revint par le bord de la mer, ayant avec lui le capitaine Roze. Le chemin qu'ils avaient pris était plus long que celui suivi par la colonne ; ils s'arrêtèrent fréquemment, pour faire des observations et recueillir des échantillons. Quand ils arrivèrent à Bône, le général Randon était arrivé depuis plus de deux heures. M. Fournel rentra chez lui pour changer de vêtements, et, vers quatre ou cinq heures, descendit sur la place publique. Ses découvertes de la veille étaient devenues la nouvelle de la ville. M. de Soubeyran, sous-directeur de l'intérieur, entouré de huit à dix personnes, l'interpella à ce sujet. M. Fournel lui donna publiquement des explications. Il y a plus, le mulet, portant les échantillons, avait été déchargé dans la cour de la maison occupée par le bureau arabe, et tous ceux qui le virent en allèrent prendre.

Ces circonstances ont toutes leur importance ; elles établissent d'abord que ni le capitaine Roze, ni M. de Bassano, ni M. Jonnart ou leurs agens n'ont découvert le gisement d'Aïn-Barbar. Elles prouvent ensuite, et cela répond à toutes les faibles qui ont été débitées à ce sujet, que jamais il n'y a eu le moindre secret sur cette découverte ; que tout ce qui avait intérêt à la connaître à Bône l'a connue, et que M. Fournel a dit à qui il lui a demandé ce qu'il avait vu et reconnu.

Ainsi disparaît cette accusation, dirigée par le sieur Warnery contre M. Fournel, d'avoir volé sur le bureau du capitaine Roze le plan d'Aïn-Barbar ; car si le capitaine Roze avait dressé ce plan, il est évident que M. Fournel y avait autant de droit que lui ; d'ailleurs, M. le général Randon a expliqué ce qui avait pu donner lieu à cette ridicule calomnie. Le capitaine Roze avait dessiné une carte des environs de Bône sur les renseignements qu'il avait pu se procurer en sa qualité de chef du bureau arabe. Cette carte était alors ce qui existait de moins imparfait. Elle fut remise au général, qui la communiqua et la donna, pour la calquer, non-seulement à M. Fournel, mais encore à l'ingénieur des ponts-et-chaussées, qui, tous deux, et cela n'a pas besoin de s'expliquer, avaient le plus grand besoin de recueillir tous les renseignements de cette nature. C'est donc un fait tout simple qui témoigne seulement des intentions calomnieuses du sieur Warnery. On a vu que, dès le 10 mai, toute la ville de Bône connaissait la découverte d'Aïn-Barbar ; cela résulte des déclarations de M. Fournel, du capitaine Roze, de MM. de Soubeyran, Labaille, Bories ; cela est reconnu par M. de Bassano. Il déclare qu'à son retour à Bône, cette découverte était publique, et qu'on lui rapporta que plusieurs demandes étaient parties pour Paris. C'était vrai ; et à ce sujet de perfides insinuations ont été dirigées contre l'administration locale ; on a indiqué que MM. Talabot avaient été prévenus des premiers, que nécessairement cela devait être le résultat de complaisances coupables.

Que des gens qui n'ont jamais été en Algérie, qui n'ont pas pu apprendre par eux-mêmes combien cheracien était attentif à la moindre découverte de ce genre, combien de spéculateurs avides sont toujours aux aguets... cela pourrait se comprendre ; mais de la part d'hommes qui ont la prétention de connaître le pays, qui y ont vécu, qui y vivent encore, c'est une toute autre chose. Que s'est-il passé à la suite de la découverte d'Aïn-Barbar ? MM. Talabot ont-ils été les premiers avertis ? L'administration, un fonctionnaire public, a-t-il donné cet avis ? On va le voir. On se rappelle que M. Bories, ingénieur civil alors à Bône, avait obtenu du général Randon l'autorisation d'accompagner sa colonne. Le 9 mai au matin, il l'avait quittée pour rentrer à Bône, et il n'assistait pas à la découverte faite par M. Fournel. Il l'apprend le lendemain 10, se presse d'aller trouver M. Fournel, et le questionne. Il va prendre des échantillons, et, voulant devancer tout le monde, il forme la résolution de ne pas attendre le courrier de Bône pour la France, de profiter de celui de Philippeville qui part le lendemain, il monte à cheval, et dans la nuit va de Bône à Philippeville. C'est l'évidentement agent dévoué et zélé ; il n'appartient cependant pas à M. Talbot, il est lié d'intérêt avec M. le duc de Marmier ; c'est à lui qu'il apporte la nouvelle, et la demande de M. de Marmier est une des premières formées ; elle est accompagnée d'un plan dont les éléments ont été communiqués à M. Bories, par M. Fournel lui-même.

M. Fournel, qu'on a cherché à représenter comme tout dévoué aux intérêts de MM. Talabot, en agit de même avec tous les autres. Ainsi, le même courrier qui emmenait M. Bories, apportait aussi une dépêche de M. Labaille, négociant à Bône, apprenant à MM. Gouin et C. les mêmes détails, et leur communiquant les mêmes plans. M. Labaille se croyait si sûr de devancer ses concurrents, qu'il avait envoyé un Arabe en exprès à Philippeville. On dira plus tard l'usage fait des renseignements de M. Labaille. Un autre agent d'une maison de Marseille recourait au même moyen et prévenait MM. Roux de Freycinet de la découverte d'Aïn-Barbar. Le 18 mai, M. Lagarde, négociant à Marseille, gendre de M. Roux, adressait sa demande au ministre de la guerre.

Le ministre de la guerre s'est donc trouvé bientôt saisi des demandes de M. Lagarde, en date du 18 mai, de MM. Chauviteau, représentant MM. Gouin, en date du 20 mai ; de M. le duc de Marmier, en date du 22 mai (M. Bories, malgré sa célérité, s'était laissé devancer par la poste) ; de M. Odier, en date du 30 mai ; de M. Jonnart, en date du 24 juin ; de M. Ardoïn, en date du 18 juillet. Que faisait pendant ce temps-là M. de Bassano ? Il revêt les caïds, il convint avec eux qu'ils adresseraient une demande en leurs noms ; il ne voulait pas qu'ils le fissent, sans en avoir parlé au général Randon et sans avoir obtenu son autorisation ; il était en expédition, il fallut donc attendre son retour. Le général Randon entra parfaitement dans les vues de M. de Bassano, apostilla favorablement la demande des caïds, qui fut faite à la date du 14 août. M. de Bassano l'envoya à son collègue, M. de Solms, gérant, comme lui, de la compagnie des mines et usines de Bône.

Il ne faut pas perdre de vue que la demande était faite au nom des caïds seuls ; que le nom de M. de Bassano n'y était pas prononcé. Cette demande fut remise directement au ministre, le général de Saint-Yon, par MM. de Mornay, qui lui fit un compte verbal de ce que M. de Bassano s'était associé aux caïds. Le ministre, comprenant l'intérêt politique qu'il y avait à intéresser des chefs indigènes dans des entreprises industrielles, à les associer avec des Français, transmit leur demande à la direction des affaires de l'Algérie, avec une note de sa main ainsi conçue :

« M. le général de la Rue.—Examiner cette demande avec la plus sérieuse attention. Je crois, en effet, très politique d'intéresser les Arabes aux entreprises industrielles en Algérie. C'est le meilleur moyen pour hâter la civilisation et maintenir les indigènes dans le devoir. Me faire un rapport le plus tôt possible à ce sujet. »

Se conformant aux instructions du ministre, la demande des caïds fut l'objet d'un prompt examen. L'on reconnut que ce qu'ils demandaient n'était pas possible, c'est-à-dire qu'on ne pouvait pas leur accorder à eux personnellement une concession ; qu'ils n'offraient les garanties nécessaires ni d'instruction, ni de fortune, pour pouvoir tirer un bon parti d'une pareille faveur. Mais il se présentait un

moyen tout simple qui pouvait les mettre à l'abri de toute mauvaise chance, c'était de les faire intéresser à certaines conditions dans la concession qu'on accorderait à un Français.

MM. de Bassano et de Solms et le sieur Warnery, d'après eux, se sont beaucoup récriés sur ce que le ministère de la guerre n'avait pas répondu aux caids, ne leur avait pas demandé les justifications exigées par la loi des demandeurs en concessions et en permis d'exploration.

Cette objection, qui n'est pas fondée, n'aurait donc pas plus de portée que si MM. de Bassano et de Solms se plaignaient qu'on ne leur eût pas répondu à eux-mêmes, et ici il faut examiner la position prise dans cette affaire par la compagnie Bassano, position qui n'est que la conséquence forcée de celle qu'elle a toujours eue vis-à-vis de la direction de l'Algérie.

Il est un fait positif, matériel, que les dénonciations du sieur Warnery et les réticences de M. de Solms n'ont pu détruire : l'association de M. de Bassano avec les caids n'a été connue de la direction de l'Algérie que le 24 février 1847, quatre jours après la signature de l'arrêté ministériel qui accordait le permis d'exploration pour Ain-Barbar à M. Thurneussen.

Il n'avait pas été remis, soit au ministre de la guerre, soit au directeur de l'Algérie, une seule pièce où figurât le nom de M. de Bassano. MM. de Mornay, et principalement M. le comte Charles de Mornay, avaient souvent entretenu M. le général de Saint-Yon de la demande de M. de Bassano; mais jamais ils n'avaient déposé une lettre, une note qui pût être transmise à la direction.

Pourquoi cette manière de procéder de la part de MM. de Bassano et de Solms, qui doivent savoir que ce n'est point par conversation que des semblables affaires peuvent se traiter et se terminer? Est-ce par légèreté? Non: M. de Solms et ses conseils sont trop habiles. S'ils n'ont pas demandé autre chose à MM. de Mornay que les démarches qu'ils leur ont fait faire, c'était par la même raison qui a empêché M. le comte Ch. de Mornay de parler de cette affaire au général de la Rue depuis le mois d'août 1846 jusqu'en février 1847, quoique les occasions ne lui aient pas manqué et que de bonnes relations aient toujours existé entre eux.

Cette raison était la défiance injurieuse, injustifiable que M. de Bassano et ses associés ont toujours manifestée contre les directeurs et les chefs des bureaux de l'Algérie: ils se sont plaints amèrement, dans toutes les occasions, de l'accueil qu'on y faisait à leurs demandes et à leurs sollicitations. C'est maintenant le lieu d'examiner si ces plaintes étaient fondées et quelle pouvait être la position de l'administration de la guerre vis à vis de la compagnie Bassano et de ses gérans.

Il y a longtemps déjà que ces attaques ont commencé. M. de Bassano n'en était qu'à solliciter et à faire solliciter par ses amis la bienveillance de M. le maréchal duc de Dalmatie, qu'il ne craignait pas de lui écrire, dans une lettre du 10 août 1843: « Il me serait bien dur, M. le maréchal, de m'entendre dire encore une fois par vous que j'arrive trop tard pour cette demande en concession. Dans cette occasion, j'aurais alors respectueusement la hardiesse de vous répondre que ce n'est pas ma faute, mais bien l'intention de la direction des affaires de l'Algérie, qui ne met sous les yeux de Votre Excellence et ne lui recommande, malgré les ordres positifs qu'elle en reçoit, que les demandes qu'il lui convient de vous faire connaître. »

C'est ainsi qu'il s'exprimait avec d'autant moins de raison, qu'à la même époque, M. de Vauchelle, alors directeur, recevant la demande de M. Girard, postérieure d'un mois à celle de M. de Bassano, l'annotait ainsi, en la renvoyant au travail des bureaux: « Penser à M. de Bassano, qui a demandé antérieurement la même localité. »

Ces injustes récriminations n'empêchèrent pas le ministre d'accorder la concession demandée, après avoir fait sentir à M. de Bassano l'inconvenance et l'injustice de sa lettre. Tout ce qui s'est passé depuis la concession obtenue, a été de nature à provoquer l'attention sévère de l'administration; c'était de sa part justice et prudence. M. de Bassano s'associe à une personne se faisant appeler le comte de Solms, ancien consul-général de Wurtemberg en Algérie, et dont la position, d'après des renseignements officiels, serait pour le moins fort équivoque. Ils créent une société au capital de 1,500,000 fr., ils lui apportent la concession de la Meboudjah, en lui donnant une valeur de 750,000 francs, représentant la moitié du capital social! C'est donc avec 750,000 francs qu'ils vont fonder à Bône des établissements immenses, qu'ils parlent de créer six hauts fourneaux.

Est-ce qu'une telle manière d'agir était de nature à inspirer confiance à l'administration? Ne savait-elle pas que cette société, dirigée à Paris par M. de Solms, comptait dans son sein des hommes honorables, haut placés, mais étrangers aux affaires industrielles, et ne pouvait-elle pas craindre des suites fâcheuses pour une opération projetée sur une échelle aussi étendue avec d'aussi faibles moyens? Pouvait-elle ignorer que l'agiotage s'était emparé des actions de cette société; que, suivant la déclaration de son caissier, le sieur Gangloff, alors qu'il n'y avait pas un coup de pioche de donné, une briquette apportée, on obtenait des primes de 4 à 500 francs? Ne devait-elle pas trouver étrange qu'une compagnie formée pour exploiter la concession de la Meboudjah prit une enseigne trompeuse et mensongère, qu'elle s'intitulât *Compagnie des mines et usines de Bône*? Et, pour des gens qui ont crié si fort à l'accaparement, n'y avait-il pas quelque chose de notoire et de préoccupation qui devait, à juste titre, exciter l'attention, la surveillance de l'administration?

Le 22 décembre 1845, à peine un mois après avoir obtenu la concession de la Meboudjah, M. de Bassano demandait celle d'Ain-Mokhra, donnée le 9 novembre à M. Talabot.

Le 20 janvier 1846, la compagnie adressait au ministre une demande signée de tous les membres de son conseil de surveillance, tendant à obtenir l'affouage des forêts de l'Edough, des Beni-Salah et de La Calle. Elle faisait accompagner cette demande d'un Mémoire explicatif signé: Le pair de France, président du conseil de surveillance et l'un des plus forts intéressés de la société Eng. de Bassano et C^e, prince de la Moskowa. On répondit qu'on tiendrait compte de cette demande, dès qu'il serait possible, et lorsque les études à faire sur les ressources forestières seraient terminées.

« Était-ce là de la mauvaise volonté, une fin de non-recevoir? Non, évidemment; car à la même époque, le ministre faisait diriger sur Bône ce qu'il avait d'agents forestiers disponibles en Algérie, pour commencer ce travail, et, au mois de février 1847, il accordait à M. de Bassano, comme à M. Talabot, un affouage de 25,000 stères de bois par an.

C'est le 7 mai 1846 que M. de Bassano a adressé au directeur des travaux publics en Algérie la demande en autorisation d'élever six hauts fourneaux. L'administration s'est élevée contre l'exagération d'une telle demande, qui ne pouvait pas être sérieuse; elle a toutefois autorisé M. de Bassano à commencer ses travaux, de sorte qu'il est constant que, si la compagnie de Bassano n'a pas obtenu tout ce qu'elle demandait, c'est que des motifs sérieux s'y opposaient, et que, d'un autre côté, si l'on avait cédé à ses exigences, elle aurait accaparé tout ce qu'il y avait d'utile dans les environs de Bône, de manière à rendre toute concurrence impossible.

Quoi qu'il en soit, la défiance qui existait et qui résultait évidemment de l'opposition que trouvait la compagnie de Bassano, dans le sein de l'administration, à tout ce qu'elle faisait d'irrégulier et de contraire à la loi, était donc poussée à ce point, que M. le comte Ch. de Mornay ne parla pas une seule fois au directeur des bureaux de l'Algérie des démarches faites auprès du ministre pour obtenir la concession d'Ain-Barbar.

Dans ces circonstances, une nouvelle demande, datée du 22 septembre, fut adressée pour cette mine: c'était celle de M. Thurneussen, banquier à Paris. C'est lui qui l'a emporté sur ses concurrents; aussi le sieur Warnery n'a-t-il pas manqué de le signaler comme un des prête-noms de M. Talabot. Or, M. Thurneussen était alors complètement étranger à celui-ci: M. Talabot avait appuyé la demande d'un concurrent, M. Chauviteau. On a vu qu'après la découverte faite par M. Fournel, M. Labaille, négociant à Bône, s'était hâté d'écrire à ses correspondans de Paris, MM. Gouin et C^e, pour les en prévenir. M. Gouin crut que sa qualité de député ne lui permettait pas de demander cette concession en son nom; il offrit à M. Chauviteau, banquier, qui depuis plusieurs années s'occupait d'explorations en Algérie, de se charger de cette affaire. M. Chauviteau accepta, fit sa demande, la porta à M. Talabot, le priant de la remettre au ministre de la guerre. C'est dans les mains du général de La Rue lui-même que M. Talabot a déposé cette demande. Le général ne pouvait donc ignorer l'intérêt qu'il y portait, et cependant M. Chauviteau a échoué: nouvelle preuve de la toute puissance et du crédit illimité de M. Talabot!

Comment M. Thurneussen avait-il eu connaissance de l'affaire d'Ain-Barbar? Le voici: M. Fournel était revenu d'Afrique dans le courant de l'été 1846: au mois d'août, il reçoit la visite d'un de ses amis, M. Broët, qui, ayant l'intention d'aller faire un voyage en Algérie, le questionne et le fait causer. De quoi parler à un ingénieur des mines qui vient de faire un voyage d'exploration? Aussi la conversation tomba-t-elle sur ses études, sur ses découvertes, sur Ain-Barbar. M. Broët se trouve en relations avec M. Isaac Pereire. Ils font partie de la même compagnie pour l'exploitation d'une mine de houille dans le département de l'Ardeche; M. Broët le consulte sur l'idée qui lui est venue de solliciter une concession, et lui demande s'il ne consentirait pas à se charger de cette affaire. M. Pereire refuse, mais propose à M. Broët de le conduire à M. Thurneussen: ils tombent d'accord, et la demande en permis d'exploration est faite au nom de ce dernier. Ce n'était pas un nom inconnu au ministère de la guerre: en 1840, M. Thurneussen avait fait des fournitures considérables de cuivre, et ce souvenir, la haute position occupée par cette maison sur la place de Paris, en faisaient donc un concurrent redoutable, accueilli avec faveur par l'administration, qui voyait en lui tout ce qui pouvait lui offrir confiance et sécurité.

Mais les intentions du ministère étaient connues: on savait que le permis d'exploration ne serait accordé qu'à la condition d'y intéresser les caids; aucun des demandeurs connus de la direction ne remplissait cette condition. Comment M. Thurneussen a-t-il su qu'il y avait lieu de le faire? On se rappelle toutes les suppositions faites à ce sujet, la coïncidence singulière du retard d'une lettre de M. de Bassano; il faut donc reprendre sur ce point le récit du sieur Warnery. Le général de Saint-Yon continuant à promettre à MM. de Mornay la concession d'Ain-Barbar, leur aurait dit qu'il fallait que M. de Bassano constatât par un acte authentique son association avec les caids. M. de Bassano fait, à la date du 22 janvier, un acte par devant notaire, l'envoie avec une réclamation des caids, et ce paquet, expédié de Bône le 24 janvier, n'est enregistré au secrétariat du ministère de la guerre que le 24 février. Le sieur Warnery a attribué ce fait à un détournement, à une infidélité.

Personne n'a pu connaître à quelle époque le ministre de la guerre aurait prévenu MM. de Mornay de produire l'acte d'association avec les caids. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. de Bassano ne l'apprit qu'à Marseille, où il était venu conférer avec M. de Solms dans les derniers jours de décembre 1846. De retour à Bône le 14 janvier, il passe l'acte avec les caids devant un notaire; il ne peut en avoir une expédition authentique pour le 24, jour du courrier; il en fait faire une copie, la joint à une réclamation des caids, la fait mettre à la poste, non pas à l'adresse du ministre de la guerre, comme semblent le faire entendre les dénonciations du sieur Warnery, mais à l'adresse de son co-gérant, M. de Solms. C'est à quatre heures dix minutes du soir que son domestique a jeté ce paquet avec d'autres plis; il a affirmé à son maître être arrivé avant l'heure de la fermeture de la poste. Des lettres parties par le même courrier sont arrivées; ce paquet seul n'a pas été reçu à temps. Telles sont les déclarations de M. de Bassano. M. de Solms, de son côté, déclare qu'il a reçu par le courrier de Bône du 24 janvier, une lettre de M. de Bassano, lui annonçant que le même jour, il met à la poste la copie de l'acte avec les caids. Ne recevant pas ce paquet, il attend l'arrivée du courrier d'Alger, et enfin le 14 février, il adresse une réclamation à l'administration des postes. Le paquet lui arrive enfin le 24 février, et il fait remettre de suite son contenu au ministre de la guerre par M. le comte Ch. de Mornay.

Le 12 février, la direction générale des postes écrivait au directeur à Bône, pour rechercher la dépêche égarée. Celui-ci répondait courrier par courrier:

« Le résultat des renseignements pris auprès de M. de Bassano, que cette lettre a été jetée à la boîte après quatre heures du soir, heure de la dernière levée de la boîte pour France. » (Dans sa déclaration du 23 septembre, M. de Bassano dit qu'en effet son domestique a dû être à la poste vers quatre heures dix minutes, et il paraît croire que la dernière levée n'a eu lieu qu'à cinq heures). « La lettre est restée au bureau de Bône depuis le 24 janvier jusqu'au 10 février, attendu que le bateau du 4 février a manqué. Le 27 janvier, M. de Bassano a profité d'une occasion pour faire jeter à la boîte de Philippeville une lettre annonçant l'envoi de celle qu'il croyait être partie le 24 janvier, tandis qu'elle était encore au bureau de Bône; cette lettre a été expédiée en France le 29 janvier par le courrier direct de Philippeville à Marseille. La lettre réclamée est partie de Bône le 10 février, et n'a dû parvenir que le 22 du même mois. »

Si M. le directeur des postes à Bône a pu donner immédiatement ces explications à la Direction générale, comment MM. de Bassano et de Solms ont-ils pu laisser circuler tant de suppositions injurieuses et malveillantes, quand la vérité était si près d'eux? Comment se fait-il que M. de Solms ne puisse présenter ni la lettre d'avis de M. de Bassano, qu'on a prétendu avoir mis à la poste le même jour que le paquet retardé, tandis qu'il paraît évident qu'elle a été envoyée par le bateau parti le 29 janvier de Philippeville? Comment se fait-il qu'il ne puisse pas représenter l'enveloppe de cette dépêche retardée? Les timbres auraient pu éclairer la question. Mais, d'ailleurs, il n'en est pas besoin: l'on voulait prouver que M. Thurneussen ou MM. Talabot avaient eu connaissance de la dépêche de M. de Bassano, du 24 janvier; que cette dépêche était arrivée à Paris le 2 février; que le même jour on avait fait formuler par M. Thurneussen la proposition d'associer les caids, et que la lettre en retard n'avait été envoyée à sa destination, que lorsqu'on avait été sûr que le ministre avait signé l'arrêté qui dépeuplait M. de Bassano. On pourrait se demander d'abord pourquoi, puisque l'on n'aurait pas pris le parti beaucoup plus simple de la détruire! Puis, comme si rien ne devait rester debout de ces accusations si soigneusement élaborées, il est prouvé que la dépêche de M. de Bassano, fut-elle partie de Bône le 24 janvier, ne serait arrivée à Paris que le 6 février. Les pièces comptables de la poste sont jointes au dossier, et il faudrait, pour détruire la certitude qu'elles donnent, autre chose que les allégations de M. de Solms, de ce chef d'une maison de commerce qui ne conserve pas sa correspondance, ou qui peut-être ne veut pas la produire à la justice.

Il ne reste plus maintenant qu'à expliquer comment M. Thurneussen a été amené à modifier sa première demande. M. Broët avait exécuté son projet: il était parti pour Alger, et, dans le courant d'octobre, il alla voir M. Victor Foucher, alors directeur-général des affaires civiles. Il lui parla de la demande de M. Thurneussen. M. Foucher se fit apporter le dossier d'Ain-Barbar. Cette pièce ne lui était pas encore parvenue; il apprit à M. Broët que le ministre avait exprimé à l'avance sa volonté d'intéresser les deux caids de Bône dans la concession. M. Broët continua son voyage, revint à Paris dans le courant de janvier, et alla s'informer, vers la fin du mois, chez M. Thurneussen, de la suite qu'avait eu leur demande. M. Thurneussen lui dit qu'il n'avait pas eu de réponse. M. Broët lui donna alors le renseignement qu'il avait reçu de M. Victor Foucher, quatre mois auparavant. M. Thurneussen écrivit le 2 février au ministre de la guerre qu'il était prêt à s'adjoindre les caids dans la proportion qu'il déterminerait. Cette lettre remplissait les vues du ministre. M. Thurneussen était le seul concurrent qui, à la connaissance de la direction de l'Algérie, on le répète, eût fait cette proposition. On le présentait donc au ministre comme le concurrent auquel il devait accorder le permis d'exploration. Ce fut fait par l'arrêté du 20 février.

On voit donc que cette affaire a été complètement étrange à M. Talabot, et à ce point que la personne qu'il avait appuyée a été écartée. Il se trouve encore dans les dénonciations du sieur Warnery une allégation tout aussi fautive que celles qui viennent d'être examinées. Il a prétendu au mépris des dispositions de l'arrêté ministériel, M. Thurneussen avait cédé son permis d'exploration à MM. Chauviteau, qui l'avaient apporté à la compagnie Talabot; cela n'est pas vrai. M. Chauviteau figure au nombre des associés de la compagnie Talabot, comme demandeur du permis d'exploration d'Ain-Barbar, ce qui ne veut pas dire qu'il l'ait obtenu ou qu'il l'ait acheté, car M. Thurneussen en est encore détenteur; il est seul responsable, vis-à-vis de l'administration, des engagements qui lui ont été imposés; ce qui n'a pas pu, n'a pas dû empêcher de se réunir à la compagnie Talabot pour faire exécuter par elle les recherches et les études.

Le permis d'exploration une fois donné à M. Thurneussen, on aurait pu croire qu'à l'exemple de tons les autres concurrents, la compagnie Bassano subirait le sort qui lui était fait; mais il n'en a rien été, et ses démarches, qui ont fini par aboutir au procès actuel, sont un des épisodes les plus graves de cette affaire.

On a déjà dit que ce ne fut que le 24 février que la réclamation des caids, transmise par M. de Bassano avec la copie de son acte d'association, parvint au ministre. Il était trop tard; cependant, M. le général de Saint-Yon, se rappelant avoir pris l'arrêté relatif à Ain-Barbar, dit à MM. de Mornay qu'il avait signé l'affaire des caids. M. le comte de Mornay apporta cette nouvelle à M. de Solms. Celui-ci se rendit aux bureaux de la guerre, et y apprit que c'était à M. Thurneussen, et non à M. de Bassano, que le permis d'exploration avait été accordé. C'est alors, si l'on en croit le sieur Warnery, que le ministre aurait répondu aux plaintes de M. de Mornay, qu'il avait cru signer pour M. de Bassano, et que sa signature avait été indignement surprise.

M. le comte de Mornay a fait une déclaration toute contraire, et qu'il convient de rapporter textuellement: « M. de Saint-Yon me fit dire au mois de mars qu'il avait signé l'affaire des caids, et j'insiste sur ces expressions, parce que ce sont celles dont le ministre s'est servi. Mais plus tard, quand j'ai appris que le permis avait été donné à M. Thurneussen, j'allai m'en expliquer avec lui. Il me dit alors que, voyant qu'on lui présentait un arrêté qui accordait le permis aux caids et à M. Thurneussen et C^e, il l'avait signé, pensant que M. de Bassano, qui avait déjà une concession en son nom, s'était peut-être réuni à moi lui avions parlé. Il n'est pas vrai que M. le général de Saint-Yon m'ait dit que, dans cette circonstance, sa signature avait été indignement surprise. Il ne m'a dit que ce que je viens de vous rapporter; c'est là tout ce que je sais, et je n'ai jamais compris qu'on ait pu, d'une chose aussi simple, tirer de telles conséquences. »

Tous les gens honnêtes et sensés seront de l'avis de M. de Mornay; mais ils se demanderont comment il se fait que, s'il a rapporté ces paroles et ces explications à M. de Solms, à M. le prince de la Moskowa, président du conseil de surveillance de la compagnie, elles aient été tellement défigurées, travesties, qu'on en ait pu faire une injure aussi grave pour le ministre que pour ses subordonnés.

On se rappelle le passage des dénonciations du sieur Warnery, où il prétendait qu'il avait été autorisé par un pair de France qu'il ne pouvait nommer, à citer le général Marbot comme ayant entre les mains une lettre de M. le général de Saint-Yon répétant que sa signature avait été indignement surprise. Quoique le sieur Warnery se soit refusé à désigner le pair de France de qui il tenait ce renseignement, l'ensemble de ses déclarations sur ce point indique bien que c'est dans le bureau de la compagnie Bassano qu'il l'a reçu, et il a fait entendre, autant qu'on puisse le faire sans nommer quelqu'un, que cela lui avait été dit par le comte de Mornay. Peu importe du reste de qui il prétend le tenir; mais le fait en lui-même est complètement faux, sur tous les points, dans tous ses détails.

Le sieur Warnery représentait le sieur Gustave Jonart comme ayant été recommandé particulièrement au ministre de la guerre par le général Marbot, sinon par intérêt pour lui, du moins par intérêt pour M. Fillias. Eh bien! ce n'est pas vrai. Qu'il y ait eu quelque engagement pris par M. Fillias vis-à-vis de M. Jonart de le faire recommander par M. le général Marbot; que M. Jonart ait cru ce que lui disait M. Fillias, c'est possible, c'est même probable. Mais le général Marbot, sollicité par une tierce personne d'appuyer une demande de M. Fillias au ministère de la guerre pour obtenir une concession en Algérie, soit de terres, soit de mines (on ne s'est pas même expliqué à cet égard), a refusé de suite, le plus nettement possible, de se mêler de cette affaire; il n'en a jamais parlé au général de Saint-Yon, il ne lui en a jamais écrit: cette prétendue lettre n'a donc jamais existé.

Mais on trouve dans la déclaration de M. Jonart l'origine de tous ces bruits. On lui avait persuadé, et il paraît être de bonne foi, que des démarches avaient été faites par le général Marbot, qu'on avait reçu des promesses positives, et en attendant que sa demande n'aurait pas eu le succès qu'il espérait, M. Jonart se serait écrié: il faut donc qu'on ait surpris la signature du ministre!

Voilà l'origine de cette calomnie: une réflexion échappée à un homme dont l'espérance a été trompée, non par la faute de l'administration, mais par sa trop grande confiance en des promesses mensongères. C'est là dessus qu'est venu se construire tout cet échafaudage de propos, de commentaires, de diffamation, qui bientôt ont pris une telle gravité, qu'on a osé les produire devant la Chambre des pairs. Quelle importance avait pour la compagnie Bassano la mine d'Ain-Barbar? Il est facile de reconnaître, d'après ses déclarations, que M. de Bassano personnellement n'y en attachait que comme moyen d'entrer en relations plus intimes avec les caids, de s'assurer de leur bonne volonté et de leur concours pour l'avenir. Le refus de ce permis d'exploration était un contre-temps fâcheux, mais qui pouvait se réparer. D'ailleurs, il est évident que, si les associés de M. de Bassano avaient voulu se rendre un compte exact de leurs démarches, ils auraient reconnu qu'ils s'étaient trompés; que, dans une administration où les affaires s'étudient régulièrement, s'il est utile de consulter le ministre, de s'assurer de ses intentions et même de sa bienveillance, il faut suivre en même temps les voies ordinaires. Or, on ne saurait trop le répéter, pas une pièce portant le nom de M. de Bassano ne figurait au dossier d'Ain-Barbar. L'insistance extraordinaire mise par M. de Solms et ses associés à Paris (car M. de Bassano, qui était alors à Bône, doit être tenu en dehors de cette partie de l'affaire) à revenir sur cette demande, à vouloir exiger du ministre d'annuler sa première décision, à quelque chose de singulier qui mérite de fixer l'attention et d'en rechercher les causes.

M. de Solms avait-il escamoté à l'avance, auprès de ses actionnaires, les avantages et les bénéfices à retirer d'Ain-Barbar? Cela est possible, d'autant plus que la position de la société n'était pas brillante. Son capital de 750,000 francs se trouvait absorbé par les dépenses et les constructions faites à Bône; il était même dépassé, puisqu'il résulte de la déclaration de M. de Solms, du 13 septembre, qu'il avait été obligé d'engager, pour se procurer 400,000 francs, une partie des actions réservées aux gérans.

M. de Solms a-t-il été entraîné par son entourage? Ne voyant pas le danger de mêler la politique à l'industrie, n'a-t-il pas compris que l'affaire d'Ain-Barbar allait devenir un instrument de calomnie? Cela serait difficile à croire, car il est doué d'une intelligence trop exercée, il a trop d'expérience, pour n'avoir pas dû comprendre quel était le but qu'on se proposait d'atteindre.

Il est impossible d'oublier d'ailleurs qu'à côté de M. de Solms se trouvait un personnage auquel son rang et son caractère donnaient nécessairement une influence incontestée et incontestable sur les décisions à prendre. M. de Solms en est convenu, du reste, dans ses dépositions, et, au moment où l'on a pris cette attitude si hostile vis-à-vis de l'administration et du gouvernement, il déclare qu'il n'a rien fait sans le concours, sans l'avis de plusieurs membres de son conseil de surveillance. Ce personnage est M. le prince de la Moskowa qui, en fait, ainsi qu'on va le prouver, est, tout autant que M. de Solms ou M. de Bassano, un des directeurs de la société. Il est lui-même, ainsi qu'il l'a signé, un des plus forts intéressés. Tout ce qui lui touche de près, à quelque titre que ce soit, ainsi que cela est établi par les dénonciations de l'acte de société, y a des intérêts assez considérables. Il a de plus, quoiqu'il l'ait nié dans sa déclaration du 21 septembre, une position toute particulière dans l'affaire.

Aux termes de l'article 24 de l'acte de société, les membres

de la commission de surveillance sont nommés au scrutin, à la pluralité des voix, par l'assemblée générale. Cette commission se renouvelle par sixième tous les deux ans. Cette commission est indéfiniment rééligible. L'article 27 établit une dérogation à cette règle, et porte que M. le prince de la Moskowa sera de droit membre du conseil de surveillance aussi longtemps qu'il sera porteur de 50 actions nominatives. Enfin, les démarches pressantes, multipliées, faites, depuis comme avant la concession, par M. le prince de la Moskowa, prouvent bien qu'on ne peut le séparer des gérans et qu'il a sa grande part dans la responsabilité qui peut leur incombent, moralement au moins, des faits qui se sont passés.

M. de Solms, à la date du 21 mars, réclamait, comme on l'a déjà dit, et dans les termes les plus vifs, auprès du ministre de la guerre, contre le permis accordé à M. Thurneussen. Cette réclamation était repoussée, et, dans sa réponse du 26 mars, le ministre insistait avec raison sur ce que les noms de M. de Solms et de M. de Bassano n'avaient pas figuré parmi ceux des demandeurs en concession. Au mois de mai, M. le général de Saint-Yon avait été remplacé au ministère de la guerre par M. le général Trézel, et à la date du 16 mai, M. de Solms adressait au nouveau ministre une seconde réclamation.

La compagnie Bassano était, à ce moment, entrée en relations avec le sieur Warnery: il s'était présenté à M. de Solms porteur de la lettre de M. de Bassano dont on a déjà parlé. M. de Solms acceptait ses services: le sieur Warnery devenait le rédacteur salarié des plaintes et bientôt des menaces de la compagnie. La lettre, datée du 16 mai, et qui a été remise à M. le général Trézel par M. de Solms lui-même, n'est autre que le récit répété dans l'instruction par le sieur Warnery, et qu'elle a si complètement démentie. Mais une phrase est importante et ne doit pas plus échapper à l'attention de la justice qu'elle n'a dû échapper à l'attention des directeurs de la compagnie Bassano. « Je serais désolé, est-il dit, de soumettre cette affaire au Conseil d'Etat, aux Chambres mêmes. » C'est là le germe des menaces développées plus tard et qui ont été mises à exécution.

Le 27 mai, M. de Solms adressait une nouvelle note au ministre. Elle était encore l'œuvre du sieur Warnery, et cette fois on ne s'en tenait plus à la menace indirecte du 16 mai: on posait ses conditions; on proposait un ultimatum. Est-ce le sieur Warnery qui doit être seul responsable de cette démarche? Dans l'intérêt de qui était-elle faite? Les conditions posées répondent à ces questions:

- 1° Permis d'élevation et de mise en feu des hauts fourneaux;
- 2° Conditions, époques, modes de livraison des 25,000 stères déjà promis, et une nouvelle allocation de 25,000 stères nécessaires pour la mise en travail du deuxième haut fourneau;
- 3° Concession de 800 hectares pour établir des villages destinés à leurs ouvriers;
- 4° Concession aux caids de la mine d'Ain-Barbar d'après les conventions établies entre eux et MM. de Bassano et de Solms;
- 5° Cessation des hostilités de l'administration à leur égard, liberté professionnelle basée sur une concurrence honorable.

Faut-il demander quel accueil on pouvait faire à des réclamations injustes au fond et présentées avec de telles conditions? Était-ce la marche que devait suivre des industriels sérieux, véritablement soucieux de leur considération commerciale et des intérêts de leurs actionnaires? Tels étaient les termes de cette affaire, lorsque le sieur Warnery adressa, le 5 juin, au général de la Rue, la lettre dont voici quelques passages:

« Monsieur le directeur, j'ai voulu avoir un entretien avec vous avant de porter à la connaissance des Chambres les faits relatifs à l'affaire d'Ain-Barbar... Je suis muni des pouvoirs et des pièces pour combattre victorieusement; je veux, avant de commencer la lutte, épuiser tous les moyens de conciliation... Monsieur, je vous offre mes regrets de vous envoyer un ultimatum rigoureux; mais je représente des intérêts matériels et politiques, confiés à ma prudence et à ma loyauté, et je ne fabriquai pas devant les difficultés ou les dangers d'une lutte qu'il ne tienne pas à moi d'abréger. »

« La concession d'Ain-Barbar au bénéfice des caids Belkassam et Ben-Karezi, avec participation de MM. de Bassano et de Solms, tel est l'ultimatum dont je ne puis me départir. »

« Était-ce en son nom personnel que le sieur Warnery faisait cette démarche? Était-il l'agent de M. de Solms, qui peut-être reculait devant l'idée de la faire personnellement, et qui préférait en laisser la honte à un tiers? »

Quand le sieur Warnery parlait de ses pouvoirs, quand il disait qu'il représentait des intérêts qui lui avaient été confiés, faisait-il un mensonge? Evidemment non; car la lettre du 5 juin, signée Warnery, n'est que le complément de la lettre du 16 mai, signée de Solms, et de la note accompagnant la lettre du même du 27 mai. Et de quoi le sieur Warnery entretient-il le général de la Rue dans cette lettre si justement qualifiée à la tribune de la Chambre des pairs? Des intérêts généraux de l'Algérie? Des faits de corruption? Pas un mot, mais des intérêts seulement de la compagnie Bassano. Ce n'est donc que lorsque toutes ces démarches ont été repoussées, lorsqu'on voit que la fermeté du ministre ne cède pas à de pareilles menaces, que l'on a recouru à ce moyen extrême de la pétition à la Chambre des pairs et de la dénonciation judiciaire.

Que M. de Solms, que ses amis nient maintenant leur ouvrage, qu'ils démentent un agent trop fidèle; il est trop tard. Le sieur Warnery a pris soin de constater publiquement ses relations avec eux. Qu'on relise les numéros du *Courrier français* des 22 et 23 juillet dernier, on y verra qu'il parle hautement des pouvoirs qui lui ont été donnés, de la mission qu'il a reçue.

L'information a demandé des explications aux fonctionnaires dénoncés. Elles ont été nettes, explicites, concluantes: en plus nettes cependant, ni plus concluantes que celles des mois indiqués par le sieur Warnery lui-même; il n'en est pas un qui n'ait donné le démenti le plus complet au dénonciateur. La calomnie est donc prouvée: on a fait connaître son origine, son but.

Ces résultats vont rassurer le pays. Tous ces bruits de corruption, ces attaques dirigées contre le plus glorieux représentant de cette gloire militaire dont il est si fier, contre ces serviteurs qui, dans tous les rangs, le servent avec honneur et probité, se sont évanouis devant un examen sévère et consciencieux.

La tâche de la justice est accomplie quant à présent; mais elle la reprendra bientôt pour prêter son concours à ces négociations blessées dans ce qu'elles ont de plus cher et de plus précieux, leur réputation, leur considération. Ils l'ont déjà réclamé, ils ne veulent pas que le dénonciateur calomnieux reste impuni. Pour leur conscience, ils provoquent le débat. Tel est le vœu qu'ils ont tous exprimé: ils veulent que le grand jour de l'audience publique vienne leur rendre la réparation à laquelle ils ont droit.

Dans ces circonstances: « Attendu que non seulement aucun des faits de corruption, de concussion, de détournement ou autres dénoncés par le sieur Warnery à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, dans sa dénonciation écrite du 24 août 1847, les pièces qu'il y a jointes, dans ses déclarations des 31 août, 1^{er}, 3, 6, 7, 8, 9, 14 septembre, 1^{er} octobre 1847, contre M. le maréchal duc de Dalmatie, MM. le lieutenant-général Moline de Saint-Yon, Vauchelle, le général de la Rue, Fellmann, Farcy, Urbain Talabot, de Noue, Appert, Guichardin et Poirer, n'ont été constatés qu'il résulte de l'instruction que ces faits n'ont aucun fondement; »

« Vu l'article 128 du Code d'instruction criminelle, « Disons n'y avoir pas lieu à poursuivre sur lesdites dénonciations. »

« Délibéré et fait au Palais-de-Justice, le 20 octobre 1847, par la chambre du conseil, où se trouvaient MM. d'Herbelot, président, Puissan, Bourgain, juges, de Saint-Didier, juge d'instruction. »

ORDONNANCE DE RENVOI DU SIEUR WARNERY EN POLICE CORRECTIONNELLE.

Nous juges composant la première chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, réunis en la chambre du conseil, conformément à l'art. 127 du Code d'instruction criminelle; Vu les pièces du procès et l'instruction faite contre

Auguste-Alfred Warnery, délégué, inculpé de dénonciations calomnieuses; Ensemble les conclusions de M. le procureur du Roi du 13 novembre 1847, tendantes à renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle.

On lit dans le rapport de M. de Saint-Didier, un des juges d'instruction près de ce Tribunal, l'ordonnance de la chambre du conseil du 20 octobre 1847, qui a décidé qu'il n'y avait lieu de suivre sur les dénonciations écrites adressées le 26 août précédent par Warnery à M. le procureur général près la Cour royale de Paris.

Le procureur général a suivi sur ces dénonciations a prouvé que la sanction requise n'avait jamais existé. Il est résulté des témoignages recueillis, des documents officiels produits, de recherches multiples, que la corruption imputée par Warnery à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse. Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse.

Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse. Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse.

Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse. Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse.

Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse. Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse.

Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse. Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse.

Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse. Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse.

Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse. Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse.

Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse. Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse.

Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse. Il est constaté que jamais MM. Talabot n'ont remis à M. Talabot, représentant de M. le maréchal duc de Dalmatie, de M. le général de Saint-Yon, de M. le général de la Rue, de M. le général de Saint-Yon, d'Urtis, Farcy, et de M. de Noue au MM. Vanchelle, Fellmann, n'était qu'une fable odieuse.

Arnault à Constantine, une lettre que le sieur Dru, correspondant d'un journal à Alger, lui écrivait à la date du 31 janvier 1845, pour lui exprimer son mécontentement de ce qu'un sieur Boissière avait choisi Marini pour son correspondant à Constantine. Il lui dit qu'il aurait fait tous ses efforts pour empêcher un choix aussi malencontreux; il veut déterminer Arnault à prendre la place de cet indigne Marini; et il l'apprend à l'heure de celui-ci au sieur Dru, datée de Constantine du 14 janvier 1845, contient ce passage: « J'aurais encore bien moins supposé que ce choix eût reposé sur M. Marini. Comment, dans un pays où on compte plus de vingt négociants honorables... on vient précisément choisir un négociant perdu de considération comme de crédit. » Est-ce que l'administration n'avait pas le droit d'être aussi bien informée que les sieurs Arnault et cousins, lorsqu'elle exigeait de cet homme que l'on trouve indigne d'être le correspondant d'un journal, d'en faire les recouvrements, la justification de ses ressources. Cette correspondance suffit pour faire apprécier la bonne foi des accusations dirigées contre MM. Talabot et l'administration, la loyauté des accusateurs.

Les interrogatoires subis par Warnery, depuis son arrestation, n'ont en rien modifié du reste le système qu'il avait suivi dans ses premières déclarations: toujours même obscurité, même silence sur les personnes qui lui ont fourni des renseignements, même refus de s'expliquer sur les circonstances les plus graves. Il en a été réduit, dans l'impossibilité où il s'est trouvé de donner des explications raisonnables, à les remettre au jour de l'audience; l'expérience a démontré depuis longtemps ce que signifie un pareil langage dans la bouche d'un inculpé.

Il reste maintenant à rechercher dans quelles circonstances et dans quel but il a produit ses accusations. Warnery s'est efforcé de rejeter bien loin toute idée d'intérêt, de spéculation. Dans ses écrits, dans ses déclarations, dans ses interrogatoires, il cherche à établir que son dévouement à la prospérité de l'Algérie a été son seul mobile; que le désintéressement le plus complet a toujours présidé à ses actions. On comprend difficilement qu'il ait cru pouvoir tromper ainsi la justice. Il avait tant dit, tant répété qu'il avait des documents certains, positifs, dont il s'est bien gardé de déposer un seul, que le premier devoir de l'instruction a été de rechercher ces documents, ces pièces, qui devaient faire éclater la vérité, et que cependant il n'avait pas produites. Les perquisitions opérées à Paris, en Afrique, ont donné la clef de sa conduite, et l'on sait aujourd'hui que penser de ce dévouement désintéressé.

Les correspondances de 1843, 1846, 1847 prouvent que ce n'était pas autre chose qu'une spéculation; que, pour la faire réussir, les moyens les plus coupables ont été employés. On a poussé les colons dans la voie la plus déplorable. Warnery et ses correspondants ne négligeaient aucune occasion, excitant les citoyens contre le gouvernement, ses actes, ses agents les plus élevés comme les plus humbles. Quel était le but de toute cette agitation? Il n'y en avait pas d'autre de la part de Warnery que de se créer une position, soit comme rédacteur d'un journal imposé en quelque sorte aux colons, soit comme leur délégué.

Ainsi, le 22 octobre 1846, il écrivait au sieur Arnault, à Constantine, que les colons d'Alger faisaient une souscription pour lui assurer un traitement annuel de 5 à 6,000 fr., et pour l'engager à faire une proposition de même nature aux habitants de Constantine. Plus tard, se donnant un démenti, et voulant que le sieur Arnault cherchât à lui procurer quelque secours, il récriminait vivement contre l'ingratitude des Algériens, qui ne lui avaient jamais donné qu'un secours de 300 francs, et qui cependant en parlaient comme s'ils lui avaient envoyé 50,000 francs.

Les lettres plus récentes du sieur Michel, correspondant de Warnery à Bône, montrent comment il entendait le mandat gratuit qu'il s'était fait donner avec tant de peines, à la suite de tant d'intrigues et de mensonges constatés par l'information. On y voit que, malgré les avertissements du sieur Michel, qui lui répète presque à chaque ligne qu'il ne peut pas être question d'argent; que ce serait compromettre sa cause, la perdre à tout jamais, il n'en tire pas moins sur lui une traite de 500 francs. A la même époque, il adresse au sieur Montagne père, avocat à Alger, deux traites semblables sur le baron de Vialar, président d'une association de colons, et les termes mêmes de la lettre (7 septembre 1847), indiquent que M. de Vialar ne lui doit rien.

Il faut parcourir cette correspondance; celle surtout de Warnery à Arnault et d'Arnault à Warnery; c'est là qu'on peut apprécier la sincérité, la bonne foi de ces hommes qui s'écrivent en censeurs, qui veulent que le pays et le gouvernement les prennent pour guides. Ces lettres abondent en révélations curieuses; elles font connaître les mobiles honteux qui les font agir: la haine, le désir de se venger de sévérités justes méritées.

Dans une lettre datée du 26 août, sans date d'année, mais qui doit être de 1847, Warnery écrit: « Le ministère est aux abois, Bugeaud coulé, la Chambre indignée; j'ai tout lieu de croire que je resterai victorieux. » Plus loin: « Si les habitants de Constantine me nomment délégué, ils trouveront un homme qui n'a pas peur, un journaliste qui le pouvoir ne peut effrayer, un délégué qui sera soutenu par Lesseps et quelques autres. Chautefz, faites du bruit, ne craignez rien... » Le 7 août 1846, il annonce en ces termes à Arnault l'élection de M. Lesseps: « Lesseps est nommé député... Faites mousser, et que les Constantinois comprennent la puissance de notre organe. »

Dans une autre lettre (29 juillet 1846), il écrivait au même: « Je travaillerai tous ces greffiers de l'administration. » Et Arnault lui répondait sur le même ton, dans une lettre du 6 décembre de la même année, en parlant des fonctionnaires de Constantine: « Tas de greffiers, nous vous démolirons. » Tout ce qui veut résister doit tomber sous nos coups. » Et Warnery terminait sa lettre au même, du 17 septembre suivant: « Adieu, vieux complice; courage, énergie, volonté, persévérance; soyez convaincu que je ne vous abandonnerai pas, moi. » Le ton de ces lettres suffit pour indiquer dans quelle situation se trouvait vis-à-vis du pouvoir l'auteur des dénonciations du 24 août 1847.

Une des prétentions de Warnery est d'être étranger à tout esprit de parti, d'être seulement Algérien, de n'avoir point cherché à créer des obstacles au gouvernement, mais d'avoir voulu l'éclairer. Sa correspondance vient encore démontrer ce qu'il faut penser de cette prétendue impartialité, de cet éloignement de tout esprit de parti. Le 27 mai 1846, il écrivait de Philippeville, où il suivait un procès contre des actionnaires du journal l'Afrique, à Arnault: « J'ai plaidé hier et n'ai épargné personne. Le républicain a été lui, il n'a pas tergiversé. » Et Arnault terminait une lettre du 4 octobre 1846 qu'il lui adressait par ce post-scriptum très significatif: « Une et indivisible, vieux républicain. » Cette dernière lettre, du reste, vient donner un exemple de l'esprit de justice et de vérité d'Arnault et de son correspondant. Il se plaint de la conduite d'un habitant de Constantine qui, après s'être associé à une démonstration publique exigée par eux, a cru devoir retirer sa signature, et il ajoute que ce négociant doit prendre garde; car jusqu'alors s'il n'a pas signalé le haut prix du pain, qui lui procure de si grands bénéfices, s'il a toujours temporisé, c'est par considération pour son dévouement à la bonne cause. — Il n'est pas besoin d'ajouter un seul mot.

Telle est la conduite de Warnery antérieurement aux faits qui se sont passés cette année, lorsqu'il est devenu le conseil, le mandataire de la compagnie Bassano.

La première information a démontré que la demande de MM. de Bassano et Solms, pour obtenir le permis d'exploration de la mine d'Aïn-Barbar, a été l'origine de tous ces débats. Il n'est plus douteux que Warnery ait été l'agent de la compagnie. Il a rédigé (c'est reconnu de tous) les documents les plus importants de l'affaire, et sa lettre du 5 juin au général de la Rue suffirait à elle seule pour détruire toutes les dénégations tentées soit par Warnery, soit par le sieur Solms. La position de ce dernier est telle, qu'aujourd'hui éclairé sur son origine et ses antécédents, réduisant à leur juste valeur les prétentions nobiliaires sous lesquelles il cherchait à se déguiser, connaissant d'ailleurs jusqu'où il peut aller pour faire croire aux faits qu'il suppose, la justice ne peut ajouter foi à ses assertions. Qu'il déclare donc ce qu'il a fait, et personnellement que Warnery a poussé les choses aussi loin, il ne peut nier que Warnery ait été son mandataire. Qu'on se reporte au Courrier français du 22 juillet dernier, à celui du lendemain; qu'on lise les questions adressées à Warnery sur les pouvoirs qu'il a eus de la compagnie Bassano, sa réponse à

ces questions, et enfin la lettre publiée dans le Courrier du 26 juillet, où se trouvent ces passages: « Les gérans des mines et usines de Bône connaissant la franchise et la loyauté de mes allures, me prièrent de leur consacrer une partie de mes instans, et je me trouvai naturellement initié aux secrets de leurs nombreuses tribulations. Me trouvant sans fortune, j'acceptai en quelque sorte la position de secrétaire de la société dans ses rapports avec l'administration, etc... » Puis enfin, des recherches faites sur les registres de la compagnie font connaître que depuis le 31 mars 1847 jusqu'au 30 août dernier (et ces dates ont bien leur importance), Warnery a touché d'elle, soit comme émoluments, soit à titre de prêt, une somme de 4,350 francs.

Quel était l'intérêt de la compagnie Bassano à ces attaques, à ces scandales? Il est trop évident, il résulte trop clairement de la lettre de Warnery au général de la Rue. Il suffit de rappeler ces phrases: « Je me félicite si mon concours amène une satisfaction et évite à M. de Saint-Yon la publicité de faits compromettants pour son caractère. Monsieur, je vous offre mes regrets de vous adresser un ultimatum rigoureux; mais, je représente des intérêts matériels et politiques, confiés à ma prudence et à ma loyauté, et je ne feuilletterai pas devant les difficultés et les dangers qu'il ne tiendra pas à moi d'abréger. » La concession d'Aïn-Barbar au bénéfice des caids Bel-Kassem et Ben-Karezy, avec participation de MM. de Bassano et de Solms; « Tel est l'ultimatum dont je ne puis me départir. »

La pétition de Warnery, lue à la séance de la Chambre des pairs du 5 août, confirme encore tous ces faits. Il résulte donc de tout ceci que Warnery n'était pas l'homme qu'il se disait, sans intérêt, sans passion, sans colère, n'agissant que pour le bien public, dénonçant des crimes odieux, prêt à prouver que ce qu'il avançait était la vérité. Au contraire, l'instruction établit qu'il a obéi aux passions les plus mauvaises; qu'il a été guidé par la cupidité personnelle, la volonté de se créer, par la violence et le scandale, une position; qu'en accusant deux anciens ministres, des agents supérieurs du ministère de la guerre, il obéissait aux ressentiments de la haine politique, aux vengeances salariées d'un intérêt particulier; qu'en dénonçant MM. Talabot, ce n'était pas des corrupteurs qu'il attaquait, mais des rivaux d'une société, dont les griefs, aujourd'hui bien connus, sont par cela même réduits à leur juste valeur.

Des lettres, saisies au domicile de Warnery, émanant de personnages politiques, indiquent assez clairement que, dans la marche qu'il a suivie, il obéissait à un plan qui lui avait été tracé, et que, lorsqu'il adressait à la Chambre des pairs les accusations sur lesquelles elle a quelques instans fixé son attention, il se rendait l'instrument volontaire de manœuvres dirigées contre le pouvoir; mais il n'est pas besoin de s'appesantir sur les conséquences que peut fournir cette correspondance, pour apprécier la conduite de Warnery.

De tous les éléments de l'instruction, il résulte qu'en dénonçant au procureur-général des faits qu'il savait calomnieux, il a cédé à un sentiment d'intérêt personnel; qu'il a voulu, en sacrifiant la vérité à d'indignes calculs, se créer une position; qu'il a cherché, en inspirant la crainte du scandale, à arracher, au profit d'une compagnie commerciale qui le soutenait, des concessions exorbitantes.

Une telle conduite ne peut rester impunie, les plaignants ont droit à une légitime réparation. L'opinion publique, un instant ébranlée par d'audacieuses manœuvres, se mettra en garde contre de nouvelles tentatives, lorsque la justice lui aura démontré la fausseté de ces accusations, leur origine, leur but, la facilité avec laquelle de perfides intentions dénaturèrent les faits les plus simples, les actes les plus réguliers. Dans ces circonstances, attendu qu'il existe charges suffisantes contre ledit Auguste-Alfred Warnery, d'avoir fait, par écrit, le 24 août 1847, à un officier de justice, une dénonciation calomnieuse contre plusieurs personnes; Vu l'article 373 du Code pénal; Ordonnons que ledit Warnery sera renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, pour y être jugé conformément à la loi.

Fait à Paris, au Palais-de-Justice, le 13 novembre 1847.

Signé: P. PASQUIER, A. DE SAINT-DIDIER, H. CADET-GASSICOURT.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu, qui déclare se nommer Auguste-Alfred Warnery, âgé de trente-deux ans, publiciste, délégué de la ville de Bône.

M. le président: Vous êtes prévenu de dénonciation calomnieuse; vous reconnaissez, vous devez reconnaître que vous avez adressé, en la qualité que vous prenez de délégué de la ville de Bône, une lettre au chancelier et aux pairs de France, dans laquelle vous signaliez une société d'accapareurs. Vous indiquez, comme faisant partie de cette société, MM. le duc de Dalmatie, Moline de Saint-Yon, de Vanchelles, le général de la Rue, Urtis, etc.

Le prévenu: Pardon, Monsieur le président, vous faites une erreur dans l'énoncé des noms. Je n'ai nullement dit que MM. le duc de Dalmatie, Moline de Saint-Yon et le général de la Rue fissent partie de la société dont je parlais.

M. le président: Vous les avez énoncés, soit comme faisant partie de la société, soit comme ayant facilité.

Le prévenu: Comme ayant facilité et non pas comme faisant partie.

M. le président: Vous avez joint à votre lettre: 1° un rapport adressé à M. le ministre de la guerre; 2° un résumé de vous sur l'état matériel et moral de l'Algérie; 3° une lettre d'envoi à M. le procureur-général.

Reconnaissez-vous avoir adressé une lettre d'envoi avec les pièces que je viens de rappeler.

Le prévenu: Oui, Monsieur le président, mais je n'ai pas eu l'intention de faire une plainte, une dénonciation. J'ai voulu rendre un service au pouvoir; j'ai voulu mettre ces Messieurs en position de démentir les faits que je signalais (Le prévenu, qui s'exprime avec peine, porte la main à son front).

M. le président: Vous disiez que vous aviez la main pleine de vérités et qu'il vous suffisait de l'ouvrir.

Le prévenu: Pardon, Monsieur le président; mon avocat n'est pas encore présent; je demande que mon interrogatoire soit fait devant lui.

M. le président: Vous n'avez pas besoin de l'assistance de votre avocat pour répondre à des faits qui sont tout-à-fait positifs. Soyez persuadé que le Tribunal a trop de respect pour les droits de la défense pour songer à entraver votre position de prévenu.

Le prévenu: En suis convaincu, Monsieur le président.

M. le président: Reconnaissez-vous comme étant de vous les articles qui ont paru dans le Courrier français, numéros des 17, 19, 21, 22 juillet 1847? Dans ces articles, vous sembliez mettre en doute que la justice voulait poursuivre. Le 23 juillet, le Courrier français contenait une lettre en réponse aux questions faites par vous dans le numéro du 22 juillet. — R. Je n'ai rien écrit dans le Courrier français avant le 23 juillet. C'est une erreur grave.

D. Ces articles ont été faits sinon par vous, au moins sous votre inspiration. — R. Le 22 juillet, je ne connaissais pas encore M. Durieux, le rédacteur en chef du Courrier français.

D. Reconnaissez-vous, dans le numéro du 24 juillet, comme étant de vous, un article dont le brouillon a été saisi chez vous? Dans cet article, vous disiez, entre autres choses, qu'une concession avait été accordée par suite de l'interception volontaire d'une dépêche. Vous vouliez parler de l'affaire d'Aïn-Barbar. — R. Je répète que jusqu'au 23 juillet rien de moi n'a paru dans le Courrier français.

D. Je voulais vous signaler une chose curieuse. Le 1er septembre, au moment où paraissaient les articles qui semblaient mettre en doute que la justice voulait poursuivre sur les faits que vous signaliez; quand vous disiez notamment que les grosses têtes échapperaient, ce sont vos expressions, et qu'il n'y avait rien de sérieux dans la poursuite; cependant, ce qu'il y a de curieux, c'est que je voulais vous faire remarquer, au moment où vous étiez mis en présence du juge d'instruction, vous vous expliquiez, non pas comme prévenu, mais comme dénonciateur. A la date du 30 août, vous disiez que vous aviez les mains pleines de vérité. Le 1er septembre, le lendemain, vous disiez que vous n'aviez pas les pièces sur lesquelles vous vous appuyiez. (Signes de dénonciation du prévenu.) Les dates sont là. Vous demandiez une nouvelle remise.

Le prévenu: Pardon, je n'ai demandé qu'une seule remise.

M. le président: Il n'y a pas d'erreur; c'est le 31 août que vous avez demandé une remise. Le 1er septembre, vous

avez déclaré que vous alliez remettre les pièces sur lesquelles se fondait votre dénonciation. Plus tard, vous avez demandé une nouvelle remise? — R. Oui, pour remettre les pièces, mais j'ai donné des explications.

D. C'est le 3 septembre enfin que vous avez déposé des pièces qui sont loin d'être des preuves; à savoir: 1° une lettre émise de Douai; 2° une lettre de M. Michel, signalant des faits sans preuves; 3° une lettre publiée dans le journal algérien la Seybouse, qui dit que les fourneaux de la compagnie Bassano furent à la joie des habitants de Bône; 4° une lettre d'une des personnes qui seront entendues, dans laquelle on faisait allusion aux cheveux gris de ses concurrents? — R. On oublie que j'ai agi comme publiciste, et non comme particulier.

D. Nous allons voir si vous avez agi comme publiciste. A la date du 1er juillet, un sieur Michel, de Bône, vous a fait investir d'un mandat de certain nombre d'habitans de cette ville. Ce mandat avait pour objet de constituer, à Paris, une sorte de cabinet d'affaires, pour y surveiller les intérêts matériels et civils de la ville de Bône. — R. Il ne s'est point agi d'abord de créer à Paris un cabinet d'affaires; je n'ai eu cette idée que plus tard.

D. Nous verrons à éclaircir ce point plus tard. Je disais, et je répète, que cette délégué vous avait été donnée pour des intérêts matériels et civils; vous avez voulu la faire tourner en délégué publique, c'est là votre tort; car il résulte d'une enquête faite à Bône, les 13 et 14 octobre, que les sieurs Michel, Lambias et Saint-Léon, tous gens bien placés à Bône, déclarent positivement qu'ils n'ont jamais entendu vous charger que d'intérêts civils, mais que jamais ils n'avaient eu la pensée et n'avaient voulu vous autoriser à faire des dénonciations publiques. — R. Mais je n'ai jamais entendu autre chose; aussi je dis que ce n'est point en ma qualité de délégué de la ville de Bône que j'ai fait connaître les faits qu'on qualifie de dénonciation.

D. Le sieur Michel dit positivement que vous n'aviez pas mission par eux de dénoncer publiquement qui que ce soit, et cependant vous avez dénoncé, vous avez signé votre dénonciation, et vous avez fait suivre votre signature de la qualité de délégué de la ville de Bône. — R. Je répète encore, et je vais essayer de me faire mieux comprendre; je répète que je ne dis pas que les habitants de Bône m'aient donné le droit de signer ce que j'ai signé, comme leur délégué, en ma qualité de leur délégué. J'ai signé les faits arrivés à ma connaissance comme publiciste, et comme j'étais délégué de la ville de Bône, j'ai fait suivre ma signature de cette qualité, non pas pour faire croire que j'agissais comme délégué, mais parce que cette qualité m'appartenait.

M. le président: Je ne comprends pas bien la différence que vous voulez établir entre le publiciste qui dénonce, et l'homme qui dénonce en faisant suivre sa signature d'une qualité qui est évidemment employée pour inspirer plus de confiance au public, pour donner plus de crédit aux noms et aux faits dénoncés.

Warnery: Je maintiens néanmoins cette différence. Je déclare avoir agi et avoir voulu agir, dans cette circonstance, en mon nom personnel; comme publiciste, et pas autrement.

M. le président: Vos mandats ont si bien compris que vous avez voulu agir comme leur délégué, qu'ils ont déclaré que, pour les faits de dénonciation, vous aviez outrepassé leurs pouvoirs.

Warnery: Je demande qu'on remette sous les yeux du Tribunal les termes mêmes de la délégué. Mes pouvoirs sont de trois sortes.

M. le président: Voici ce que vous écrivait M. Michel, de Bône: « La majorité vous est acquise, elle se compose du petit commerce; » il disait aussi le 6 septembre, dans une lettre adressée à un tiers: « Warnery accuse, mais qu'il s'occupe donc de nos intérêts matériels. » — R. Je demande de nouveau qu'il soit donné lecture de la délégué.

M. le procureur du Roi: Elle est au dossier.

M. le procureur du Roi: La voilà, nous en donnerons lecture dans le cours des débats.

Vous disiez tout à l'heure que vous aviez signé votre pétition comme publiciste, et non comme délégué de Bône, et que néanmoins vous aviez pris cette qualité de délégué, parce qu'elle vous appartenait. Eh bien, je vous objecte les expressions mêmes de certains passages de votre pétition; vous y dites: « Je ne suis pas un homme isolé; toute une population ruinée, malheureuse, attend de moi un adoucissement à son sort. » Lorsqu'après vous être posé ainsi comme le défenseur, le champion de cette population ruinée, vous signez délégué, il est clair que vous agissez, et que vous voulez agir comme délégué.

Warnery: Les termes que vous rappelez, Monsieur le procureur du Roi, ne disent pas que j'ai voulu m'associer les cent vingt-et-un signataires de ma délégué; ils m'ont écrit qu'ils ne voulaient pas s'associer à moi pour les faits qu'on me reproche; ils pouvaient s'éviter cette peine, je le savais et je ne voulais pas outrepasser mes pouvoirs.

M. le président: Toujours est-il qu'ils vous ont désavoué.

M. le procureur du Roi: Tous les signataires ont déclaré qu'ils ne vous avaient pas donné mandat de dénoncer. Vous avez donc agi sans mandat sur ce point; le fait résulte des termes mêmes du mandat, dont nous allons bientôt donner lecture.

Warnery: Je n'ai plus qu'une réponse à faire, c'est qu'à la suite de ma lettre adressée à la Chambre des pairs, les colons se sont réunis en assemblée générale que là, malgré cette lettre, cette dénonciation, comme on voudra l'appeler, ils ont déclaré que je n'avais nullement démerité, et ils m'ont continué leur mandat.

M. le procureur du Roi: Mais, dans la même délibération, ils vous ont désavoué pour le fait qu'on vous reproche aujourd'hui.

Warnery: Je ne dis pas le contraire; mais ils pouvaient s'en éviter la peine, puisque je soutiens n'avoir pas agi en leur nom.

M. Rivière, défenseur de Warnery: Je m'associe à la prière de mon client, et je demande qu'il soit donné lecture du mandat des habitants de Bône.

M. le président donne lecture de cette pièce.

Warnery: Je n'ai plus d'explications à donner après la lecture de ce mandat.

M. le procureur du Roi: Ce que nous avons dit reste; vous n'aviez pas le droit de dénoncer.

Warnery: Ma lettre à la Chambre des pairs n'était pas une dénonciation.

M. le procureur du Roi: Mais enfin, niez-vous que dans l'assemblée générale de vos mandats, il ait été reconnu et déclaré que vous aviez agi hors des termes de votre mandat? Tout cela a eu lieu; le niez-vous?

Warnery: Je ne nie rien de ce qui s'est passé dans cette assemblée générale; mais je demande qu'il soit donné lecture de la délibération des colons; je prétends que cette pièce est une approbation de ma conduite.

M. le président: Elle est aux pièces, il en sera donné connaissance.

Warnery: Je sais qu'elle est au dossier, mais je crois que ce serait le moment d'en faire connaître les termes; je ne voudrais pas que le Tribunal restât sous certaine influence... M. le président: Le Tribunal ne reste sous aucune influence, et la direction du débat appartient à son président.

M. le procureur du Roi: Voici cette délibération; nous ne voyons pas d'inconvénient à la faire connaître actuellement. Lecture est donnée de cette délibération.

Warnery: Je ne conteste pas le droit qu'avaient les colons de me désavouer, puisque je soutiens ne m'être pas mis dans le cas d'un désaveu.

M. Rivière: Pour raccourcir le débat, je demande qu'il soit donné lecture de la seconde délibération des colons de Bône.

M. le président: On va la chercher dans les pièces; en attendant, je reprends mes questions.

Le 7 septembre, vous accusiez M. le maréchal Soult, M. Moline de Saint-Yon, ministre de la guerre, M. le général de la Rue, M. Farcy, et une foule d'autres hauts fonctionnaires du ministère de la guerre, comme ayant reçu des sommes considérables de M. Talabot, pour obtenir certaines concessions en Algérie. Vous disiez que M. Talabot était le seul corrupteur, et que MM. Chauviteau et Thurneyssen n'étaient que les banquiers ou les bailleurs de fonds.

Cette dénonciation est bien précise. Lorsque vous avez été appelé à l'instruction, le juge instructeur vous a demandé des preuves. Vous avez répondu qu'on vous l'avait dit, mais que vous ne pouviez nommer la personne qui vous avait confié des faits si graves; vous avez ajouté, toujours en répondant à M. le juge d'instruction, que plus tard vous diriez tout, que vous

nommeriez, que vous feriez connaître toute la vérité quand le jour de la justice serait venu.

Eh bien, ce moment est arrivé, le jour de la justice est venu, tenez votre promesse, parlez; quelle est la personne qui vous a signalés les hommes que vous avez dénoncés publiquement comme des corrupteurs ou des hommes achetés par la corruption.

Warnery: Je reconnais que sur le fait relatif aux 1,500 actions que j'ai annoncé avoir été données pour prix de la corruption, j'ai pu être induit en erreur.

M. le président: Ce n'est pas la réponse.

Warnery: Eh, monsieur le président, vous me demandez des noms propres; s'il fallait me rappeler toutes les personnes avec lesquelles je me suis trouvé en relation depuis que je me suis occupé de ces affaires, je n'en finirais pas, et la mémoire la plus heureuse ne saurait y suffire.

M. le président: Vous avez déclaré dans l'instruction que l'homme dont vous ne voulez pas dire alors le nom était un haut fonctionnaire de l'administration de la guerre. Un homme haut placé, avec lequel on se trouve en relation, même momentanément, ne fut ce qu'un instant, pour des communications aussi sérieuses, aussi graves, cet homme, on se le rappelle, on garde son nom dans sa mémoire. Si cet homme existe, nommez-le, vous n'avez pas de ménagement à garder pour lui; car cet homme, quel qu'il soit, si haut placé qu'il soit, cet homme est un lâche s'il vous laisse dans la position qu'il vous a faite.

Warnery: Je n'ai pas dit que cet homme fut un haut fonctionnaire de l'administration de la guerre.

M. le président: Vous l'avez dit; ce fait est consigné au dossier.

Warnery: Permettez; j'espère prouver que j'ai pu croire à ce que j'ai dit; que j'ai pu être induit en erreur, mais que j'ai agi de bonne foi.

M. le président: Votre crédulité aurait été bien longue. Il était bien temps, en comparant à cette audience, que vous vous missiez, à l'égard de cette personne inconnue, dans la position où M. Durrieu, gérant du *Courrier français*, s'est mis vis-à-vis de vous. M. Durrieu, trompé par vos informations, et ne voulant plus les publier sous sa responsabilité, vous a déclaré qu'il n'accepterait plus rien de vous sans votre signature; vous deviez faire de même à l'égard de celui dont vous dites avoir reçu les informations que vous avez rendues publiques.

Warnery: J'ai donné le fait comme renseignement, et non comme une affirmation. Pour les 1,500 actions, j'ai commencé par faire l'analyse de ce que je savais, et j'ai dit ensuite: Les conséquences sont que des actions ont été données.

M. le président: Nous verrons si une telle interprétation peut être admise.

M. le procureur du Roi donne lecture de la seconde délibération des colons de Bone.

M. le président: Audiençant, appelez les parties civiles.

M. le général de la Rué est le premier admis à faire ses déclarations.

M. le président: Monsieur le général de la Rué, avez-vous de nouveaux détails à ajouter?

M. le général de la Rué: Non, Monsieur le président; je confirme de tout point ce que j'ai dit dans l'instruction.

Warnery: Je demande à présenter une observation. Je ne sais pas pourquoi M. le général de la Rué se porte partie civile contre moi. Je n'ai rien dit, rien articulé contre lui; j'ai dit seulement, dans ma pétition à la Chambre des pairs, en parlant de certains hauts fonctionnaires, qu'ils avaient agi soit par faiblesse, soit par vénalité.

M. le général de la Rué: M. Warnery a incriminé l'administration à la tête de laquelle je suis depuis deux ans et demi; Warnery attaque des actes de concession. M. le juge d'instruction m'a interrogé sur ces faits. De ses interrogations, il résultait que j'étais attaqué par Warnery; j'ai répondu à M. le juge d'instruction et je maintiens toutes mes réponses. Si maintenant, sur tous les faits de détail de l'administration, Monsieur le président veut me poser des questions, je suis prêt à y répondre.

Warnery: Je ne conteste pas le droit de M. le général de la Rué, de donner au Tribunal des renseignements administratifs, mais je nie le fait de l'avoir attaqué. Je ne l'ai accusé que de faiblesse, j'ai pu croire qu'il avait été obligé d'agir comme il l'a fait (S'adressant directement à M. le général de la Rué): Dans votre cabinet, Monsieur, vous m'avez dit que vous ne connaissiez pas ces sortes d'affaires.

M. le président: Ceci explique précisément l'intérêt de M. le général de la Rué à intervenir.

Warnery: Je ne conteste pas le droit de M. le général de la Rué, mais il est général, il ne connaissait pas les affaires administratives, tout particulièrement celles relatives aux mines, il me l'a dit lui-même; il a donc pu être trompé par des hommes plus habiles, et il ne connaît pas tous les petits détails de l'administration, puisqu'il me l'a déclaré lui-même.

M. le président: Monsieur le général de la Rué, persistez-vous à vous porter partie civile et maintenez-vous vos déclarations premières?

M. le général de la Rué: Oui, Monsieur le président; Warnery a dit, à cet égard, la signature du ministre de la guerre avait été surprise à propos d'un permis d'exploration de mine; j'ai soumis au ministre ce qu'avait fait l'administration; M. le ministre de la guerre en a entretenu la Chambre des pairs; je n'ai pu permettre qu'on me mit ainsi en suspicion.

M. Rivière: Pour préciser, je dirai: De quel fait exclusif et dont les termes de ce qu'on appelle la dénonciation?

M. le général de la Rué: Je viens de le dire.

M. le procureur du Roi: Il y a un fait au dehors de M. le général de la Rué, c'est celui des 1,500 actions; mais il y a des imputations générales de corruption, de prévarication dans lesquelles M. de la Rué est compris, et il a bien le droit de s'en plaindre.

Warnery: En admettant ce principe, tous les fonctionnaires attachés à l'administration de l'Algérie pourraient aussi porter plainte contre moi.

M. le procureur du Roi: Nous ne parlons que des faits qui sont soumis au Tribunal, des faits du procès.

Warnery: Je crois que je ne suis poursuivi que pour un fait, celui des 1,500 actions, dont j'ai indiqué l'emploi par mes publications; j'ai ajouté que sur ce point j'ai pu être induit en erreur.

M. le président: C'est là, en effet, un des points du procès et que les débats exploieront.

M. Vauchelle, intendunt militaire à Versailles, partie civile, est appelé à la barre.

M. le président: Veuillez faire connaître, Monsieur, les faits qui expliquent votre intervention au procès.

M. Vauchelle: Ces faits s'appliquent particulièrement aux quatre concessions faites le 9 novembre 1845.

On a prétendu que ces concessions avaient été faites par favoritisme, qu'on y avait mis une précipitation inaccoutumée, l'instruction administrative qui a précédé les actes de concession, a duré plus de deux ans; il n'est pas un soin qui n'ait été pris, pas un renseignement qui ait été négligé pour que cette instruction fut complète. Le ministre du commerce, celui des travaux publics, le conseil des mines, ont été consultés. Il était assez naturel que M. le ministre de la guerre, à la veille de quitter son administration, désirât terminer une affaire de cette importance. Si c'est là qu'on a pu voir de la précipitation, on s'est trompé. M. le ministre de la guerre a voulu terminer cette affaire, mais rien n'a été précipité.

M. le président: Il y a un autre point que vous oubliez, celui des 1500 actions qui auraient été données.

M. Vauchelle: Cela est vrai, mais c'est une dénonciation tellement fautive, tellement ridicule, que je ne m'en suis jamais préoccupé sérieusement; j'ai cinquante-neuf ans, plus de trente ans de service; toute ma vie répond pour moi, et repousse une telle accusation.

M. Rivière: Quels sont les pièces, les passages de ces pièces sur lesquels s'appuie M. Vauchelle pour motiver ses griefs.

M. le président: Je pourrais le dire mieux que M. Vauchelle, qui ne connaît pas tout le dossier.

M. Vauchelle: On m'a accusé de légèreté, de faiblesse, de précipitation, et on a mêlé mon nom à 1500 actions données, dit-on, pour obtenir une faveur; voilà ce dont je me plains, et je crois qu'il y a de quoi.

M. Rivière: Le témoin est sans doute le premier juge des griefs qu'il a à alléguer; mais avec toute la mesure que je puis mettre dans une telle question, je lui demanderai s'il n'agit pas sous l'influence d'une intimidation.

M. le président: De quelle intimidation voulez-vous parler?

M. le procureur du Roi: Nous établirons qu'il n'y a eu in-

timidation pour personne.

M. Rivière: Les parties civiles restent dans les généralités de la cause; je voudrais qu'elles particularisassent leurs griefs respectifs.

M. le président: Mais M. Vauchelle l'a dit: il se plaint qu'on l'ait accusé de prévarication.

M. Rivière: Mais à quel propos et dans quel intérêt aurait-on porté cette accusation?

M. Vauchelle: Comment! on m'accuse d'un crime devant le pays! n'est-ce rien?

M. Rivière: Dieu me garde de ne pas respecter de telles susceptibilités; mais je demande de préciser.

M. le président: Assez sur ce point.

M. Fellmann, chef de bureau au ministère de la guerre: Lorsque je fus appelé devant M. le juge d'instruction, le 29 septembre, il me dit que M. Warnery m'avait désigné comme ayant pris part à la distribution d'une somme de 1,500,000 fr. d'actions qui auraient été données pour faciliter des concessions soit de mines, soit de terres, en Algérie. Je fus d'autant plus étonné, que jamais je n'ai eu à m'occuper dans mon bureau ni de concessions de mines, ni de concessions de terres. J'étais tout à fait étranger, par mes fonctions, à ces deux sortes de concessions, et j'ai le droit de dire que l'accusation qu'on a dirigée contre moi est non seulement une accusation fautive, mais une accusation calomnieuse. Je me porte partie civile.

M. Urix, avocat consultant des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre.

M. le président: C'est vous, Monsieur, qui êtes chargé des concessions de terre en Algérie?

Le témoin: Oui, Monsieur. Tant que M. Warnery n'a publié que des déclarations vagues, j'ai gardé le silence; mais quand j'ai appris que l'instruction était commencée et que j'étais accusé d'avoir pris part à une somme de 1,500,000 fr. qui aurait été distribuée dans le ministère de la guerre; quand j'ai vu que cette accusation avait des conséquences judiciaires, avant même que l'instruction fut achevée, je me suis porté partie civile. Je persiste.

M. le président, au témoin: Pendant que vous êtes ici, dites, Monsieur, ce que vous savez relativement à une concession de terres à la maison Talabot.

Warnery: Monsieur le président, cette question me paraît un peu prématurée.

M. le président: Laissez moi diriger le débat comme je l'entends.

Le témoin: On a dit que la maison Talabot avait eu à elle seule une concession de 15,000 hectares de terre; cela n'est pas exact. La vérité est qu'à cette époque il y avait eu seulement 17,300 hectares de terre distribués en tout et pour tout à diverses personnes. Pendant tout le temps que j'ai été chargé des concessions de terres en Algérie, je n'ai pas eu connaissance qu'un seul pouce de terre eût été concédé à la maison Talabot.

M. Farcy, chef de bureau au ministère de la guerre: J'ai déjà déclaré que je regardais comme calomnieuse la dénonciation de M. Warnery. Quant à l'inculpation d'avoir pris part à 1,500,000 fr. d'actions distribuées dans les bureaux du ministère de la guerre, je n'ai qu'une réponse à faire, c'est que jamais je n'ai eu dans aucune entreprise aucune action; c'est cela qui m'a engagé à me porter sur-le-champ partie civile. Je persiste.

M. Talabot, négociant, colonel de la 2^e légion de la garde nationale: J'ai été déterminé à me porter partie civile par un motif unique, c'est celui pour lequel on prétendait que j'avais corrompu des personnes honorables moyennant 1,500,000 fr. Assurément, c'est une accusation bizarre qu'on dirigeait contre moi, car on m'accusait d'avoir fait une chose infâme, d'avoir corrompu pour le plaisir de corrompre. Car il s'est bien certain que la concession que j'avais obtenue, je l'avais versée pour zéro dans la société que je dirige.

Warnery: Je pense avoir été induit en erreur quant à ce fait des actions.

M. le procureur du Roi: C'est reconnaître un peu tard une erreur aussi fâcheuse, et qui a failli compromettre tant de personnes honorables. Dans l'instruction, vous ne vous étiez pas exprimé ainsi; vous aviez réservé vos preuves pour le jour du débat, et c'est aujourd'hui seulement que vous reconnaissez votre erreur.

Warnery: Je déclare que sur ce point des actions, je pense avoir été induit en erreur.

M. le président: Comment! voilà des hommes honorables que vous avez attachés au pilori de l'opinion publique, qui, il faut le dire, a été complètement égarée en cette circonstance; vous avez constamment ajourné vos preuves, et maintenant que vous êtes aux pieds de la justice, vous vous contentez de dire que vous croyez, que vous pensez avoir été induit en erreur! C'est un peu tard.

M. de Nougé est appelé à déposer.

Warnery: Je n'ai rien dit contre M. de Nougé; je ne l'ai pas nommé dans ma lettre à la Chambre des pairs.

M. le président: Vous avez dit que M. de Nougé avait été l'un des inéteurs et instigateurs de l'affaire.

M. le procureur du Roi: A en croire M. Warnery, M. de Nougé aurait été le courtier de la corruption. En style légal, c'est ce qu'on appelle un complice.

M. Rivière: On m'apprend que M. le général Moline de Saint-Yon n'est pas présent.

M. le président: Il est indisposé; il doit se présenter demain.

M. Rivière: M. Moline de Saint-Yon peut seul s'expliquer sur certains faits graves de l'affaire.

On passe à l'audition des témoins.

M. Berthier de Sauvigny, propriétaire à Bone, déclare rien connaître des faits relatifs à la concession des mines de Bone, non plus que du prétendu enlèvement d'un plan confidentiel, dont une copie aurait été faite supérieurement.

M. Rivière: Le témoin a-t-il connaissance que M. Warnery ait eu quelque intérêt à faire une dénonciation?

Le témoin: Je n'en sais rien.

M. Rivière: Le témoin sait-il quelle est la réputation de moralité de M. de Vauchelle.

Le témoin: Je n'ai vu M. de Vauchelle que deux fois, une fois à Bone, une fois à Paris, où il m'a rendu service. Je ne connais M. de Vauchelle que comme un homme honorable.

M. Béraud, ancien employé au ministère de la guerre: Je n'ai jamais dit que M. de Vauchelle eût rien reçu pour des concessions de mines ou de terres.

Warnery: Je demande que lecture soit donnée de la déclaration du témoin dans l'instruction. M. Béraud m'apportait souvent des notes, des articles sur l'administration des affaires d'Algérie, me donnait des renseignements sur M. Urix, sur M. de Vauchelle, sur beaucoup de personnes. Il est des personnes qui, après avoir été trouver un publiciste et lui avoir donné des renseignements, jugent à propos de ne plus se souvenir de ce qu'elles ont fait et de ce qu'elles ont dit, parce que ce publiciste n'a plus de pièces entre les mains. Je soutiens que M. Béraud m'a donné des renseignements, particulièrement sur M. de Vauchelle. Je n'ai jamais vu M. de Vauchelle, je ne le connaissais pas.

M. le président: Vous voyez que vous êtes démenti par vos propres témoins.

Warnery: Il n'y a là rien d'extraordinaire.

M. le président: Alors vous avez eu la main malheureuse.

Warnery: M. Béraud, qui me aujourd'hui, m'a apporté, quand j'étais au journal *l'Esprit public*, des notes tellement incompréhensibles et calomnieuses que je ne les ai pas publiées.

Le témoin: J'affirme positivement que M. Warnery n'a rien su par moi; je m'en donne beaucoup qu'il m'attribue des faits semblables à ceux qu'il a signalés. Je lui ai apporté une seule fois un article sur l'Algérie, sur les choses et non sur les hommes, sur les fonctionnaires. Je suis allé deux fois chez lui seulement, une fois je l'ai rencontré, une autre fois je ne l'ai pas rencontré.

Warnery: M. le président, ou a dû trouver l'article de M. Béraud.

M. le président: C'était dans l'instruction que vous deviez dire qu'il existait un article de M. Béraud. C'était la marche naturelle à suivre. Nous ne pouvons pas recommencer à l'audience une instruction énorme, qui a duré plusieurs mois.

Warnery: M. Béraud (je vais le dire, bien que j'en sois fâché) est venu chez moi, et m'a raconté la vie passée de M. de Vauchelle en l'Algérie. Il m'a donné des renseignements précis. Il m'a dit que M. de Vauchelle avait été autrefois chassé de Naples par le roi Murat, quand il était intendunt militaire.

M. Béraud: Jamais je n'ai dit pareille chose.

Warnery: La conduite de M. Béraud n'est pas qualifiable,

M. Béraud est un de ces hommes qui vont dans les administrations publiques, dans les ministères, pour épier ce qui s'y passe, et qui viennent tendre la main à des amis pour aller ensuite les trahir.

M. le président: Prenez garde, c'est vous qui avez indiqué le témoin que vous signalez maintenant comme un homme peu honorable.

M. Béraud, sur l'interpellation d'un des défenseurs, raconte l'origine de ses relations avec M. Warnery, auquel il a communiqué un article sur l'Algérie. Il ajoute: « M. Warnery m'a dit qu'il avait une lettre compromettante pour un individu qui était à ses ordres. »

Warnery: Nommez-le.

M. Béraud: Non, non.

Warnery: Vous devez le faire.

M. Béraud: Eh bien! c'est M. Fellmann.

Warnery, avec un accent contenu: M. Béraud en a menti... Pardon, c'est m'exprimer trop énergiquement; M. Béraud dit une chose fautive, ou sa mémoire le trompe.

M. Béraud: Votre mémoire, à vous, est bien malheureuse.

M. le procureur du Roi: Le débat, en vérité, s'intervient d'une singulière manière. Comment! voici un témoin entendu sur votre demande, et c'est vous aujourd'hui qui l'attaquez?

Warnery: M. Béraud prétend qu'il ne m'a vu qu'une fois ou deux. Il m'a vu si souvent, que j'ai fini par le consigner à ma porte parce qu'il ne m'a vu qu'une fois.

M. le procureur du Roi: D'un publiciste qu'il connaît.

Warnery: Non, je ne le connaissais pas.

M. Béraud: M. Warnery m'avait dit qu'il avait une lettre compromettante pour M. Fellmann.

M. Fellmann: J'affirme que M. Warnery n'a jamais eu ni pu avoir de moi une lettre quelconque.

M. Vauchelle demande à relever un fait personnel.

J'ai été fort surpris, dit-il, d'entendre dire que M. Béraud avait mal parlé de moi, quand il sait que je l'ai comblé d'indulgence. M. Béraud servait fort mal; nous avions la certitude qu'il portait au-delors ce qu'il avait appris dans les bureaux. Nous l'avions averti vingt fois.

On a prétendu qu'étant intendunt militaire j'avais été chassé de Naples par le roi Murat. Je demande à dire un mot sur ce point: j'étais intendunt militaire en Calabre en 1810, sous le commandement du roi Joachim Murat. Une opération qu'il dirigeait dans la Calabre échoua. Il s'en prit à moi; il eut de l'humeur. Mais il reconnut bientôt que je n'avais jamais démenti, car il me fit baron, commandeur de ses Ordres, etc.

M. Rivière: Il résulte de ceci que M. Warnery, en demandant à faire entendre des témoins, ne s'est pas inquiété de savoir s'ils lui seraient favorables ou défavorables.

M. Victor Foucher, ancien directeur-général des affaires civiles de l'Algérie, aujourd'hui conseiller à la Cour royale: Comme directeur-général des affaires civiles en Algérie, j'ai eu sous les yeux une dénonciation dans laquelle on me demandait le changement du sieur Poiré, comme s'étant rendu coupable de dilapidation. Le changement du sieur Poiré a été demandé, non point pour le motif que j'ai indiqué, mais à cause de conflits incessants élevés entre le sieur Poiré et M. Guyot, directeur de l'intérieur. A la suite d'une espèce d'enquête, M. Poiré a été changé.

En ce qui concerne les travaux de la cathédrale d'Alger, je ne sais sur quel point le prévenu désire me faire interroger.

M. le président: Ne savez-vous pas, Monsieur, s'il est vrai qu'un sieur Guiauchain ait fait un bénéfice de 300,000 fr.?

M. Victor Foucher: Cela n'est pas, et cela est impossible.

Le prévenu: Je demande la permission d'adresser une question au témoin. M. Victor Foucher ne sait-il pas que l'affaire de la cathédrale d'Alger avait causé une émotion fort vive à Alger. On accusait l'architecte de toutes parts. Le bruit qui courait à Alger a été publié par moi bien souvent sans aucune poursuite ait été dirigée contre moi. Je demanderai au témoin s'il pense que d'après le bruit public, j'aie pu de bonne foi tenir le langage qu'on me prête.

M. Victor Foucher: C'est parce que le bruit public accusait l'administrateur des bâtiments civils, qu'au mois d'octobre 1845 j'ai dû procéder à une enquête. Cette enquête a été excessivement sévère, et les conclusions ont été, je dois le dire, excessivement favorables à M. Guiauchain.

M. Spatis, négociant: Il y a un an j'ai fait partie d'une assemblée dans laquelle on a agité la question de la réunion des concessions, dans le but de féconder le sol de l'Algérie. Dans cette assemblée il m'a rien été dit de MM. de la Rué et de Vauchelle. MM. Talabot et Co, ont fait poser en principe que les concessions seraient apportées pour zéro, et que les capitaux seuls seraient comptés suivant la part de chacun dans la société. Quand j'ai vu M. de Vauchelle au ministère de la guerre, j'étais en compagnie de M. Hippolyte Ganeron. Ces Messieurs du ministère de la guerre, en attendant parler du projet que nous avions de fonder des usines en Algérie, nous dirent qu'il y avait assez longtemps que l'Afrique servait à faire de l'argent et des primes à la Bourse, et qu'il était heureux de rencontrer enfin des hommes sérieux, animés de bonnes intentions. Enfin, ce que je puis dire, c'est que nous avons été très satisfaits. Je regarde, et j'ai toujours regardé ces Messieurs comme des gens parfaitement honnêtes.

M. le procureur du Roi: Vous rappelez-vous ce qui a été dit, et quels noms ont été prononcés lors de la réunion dont vous avez parlé?

Le témoin: On a prononcé le nom de M. de Rothschild. Quand on traite de grandes affaires, c'est le nom qui vient naturellement à la pensée. Ce que je sais, c'est que 4,000 actions avaient été réservées; mais il avait été expressément stipulé qu'on ne pourrait les prendre sans verser le prix intégral.

M. le président: Un des statuts de la Société portait qu'on ne délivrerait pas d'actions sans argent.

M. le lieutenant-général Marbot, pair de France: Un jour, dans une promenade, je rencontrai M^{lle} Delaporte, qui me demanda si j'avais connu dans les armées impériales un nommé Fillias. Je lui dis que je l'avais connu comme un bon officier. Elle me demanda si, en ma qualité d'ancien camarade de cet officier, je ne pourrais pas appuyer une demande de concession en Algérie. Jamais je n'ai écrit à ce sujet au ministre de la guerre; jamais il ne m'a répondu. Je ne connaissais ni le nom de la mine dont on demandait la concession ni le nom des individus.

M^{lle} Delaporte dit que M. le lieutenant-général Marbot a refusé d'appuyer la démarche faite pour obtenir auprès du ministre de la guerre une concession de mine en Algérie.

M. le marquis de Mornay, député: Je crois n'avoir rien à répondre à ce qui a été dit au sujet du maréchal Soult. Les grands services qu'il a rendus au pays le mettent trop au dessus du soupçon. Quant au général Moline de Saint-Yon, ce que je dois dire, c'est qu'il est mon ami, et que je ne connais pas de plus galant homme. Je suis heureux de pouvoir lui donner ce public témoignage d'estime. On a prétendu qu'il n'aurait fait dire qu'on avait surpris sa signature.

M. le procureur du Roi: Veuillez, Monsieur, dire ce qui s'est passé à votre connaissance au sujet d'une concession demandée par MM. de Bassano.

M. le marquis de Mornay: Je suis lié depuis longtemps avec la famille Bassano. J'ai été assez heureux pour pouvoir être utile au marquis de Bassano. Je m'adressai à M. Moline de Saint-Yon, et je lui demandai s'il pourrait accorder une concession à M. de Bassano. Je lui parlai de l'avantage qu'il y aurait à accorder aux caïds des environs de Bone la concession de mines qu'ils se proposaient d'exploiter avec M. de Bassano. M. de Saint-Yon me dit qu'il considérait cette combinaison comme excellente et toute dans l'intérêt du pays. Plus tard, M. de Saint-Yon me dit qu'il avait donné aux caïds la concession; il ne m'a pas parlé d'une lettre qu'il aurait écrite au général Marbot.

M. le procureur du Roi: N'y a-t-il pas eu une explication sur le malentendu relatif à la concession faite aux caïds, à l'exclusion de MM. de Bassano?

M. le marquis de Mornay: M. le général de Saint-Yon me dit qu'il avait été convaincu qu'il s'agissait de MM. de Bassano.

M. Rivière: Ainsi, M. de Saint-Yon reconnaissait qu'il croyait qu'à côté des caïds se trouvaient principalement MM. de Bassano.

M. le procureur du Roi: Non, pas principalement. Il était tout simple que le gouvernement fut heureux de saisir l'occasion d'agréer à la grande famille française des hommes influents comme les caïds arabes. C'est pourquoi la concession a

été accordée aux caïds et à M. Thurneysen.

Warnery: M. le procureur du Roi vient de dire que M. Moline de Saint-Yon en signant pour M. Thurneysen croyait signer pour les caïds et MM. de Bassano.

M. Baroche: Je dois faire observer qu'à cette époque la demande de MM. de Bassano n'était pas encore parvenue au ministère de la guerre. Au surplus, il ne s'agissait pas d'une concession, mais d'un permis d'exploration.

M. le comte de Mornay, frère de M. le marquis de Mornay, s'avance pour déposer.

M. le président: Avez-vous entendu dire, Monsieur, que M. de Saint-Yon aurait déclaré qu'on avait indignement surpris sa signature.

M. le comte de Mornay: Non, Monsieur. Quelques jours après la concession, M. le général de Saint-Yon me dit qu'il avait cru que la concession avait été faite à M. de Bassano. En voyant le nom de M. Thurneysen, il avait cru que M. de Bassano, qui déjà avait reçu une concession, s'était associé à M. Thurneysen.

M. le président: Ainsi M. de Saint-Yon croyait M. de Bassano derrière M. Thurneysen. M. de Saint-Yon ne vous a-t-il pas dit qu'il aurait écrit au général Marbot qu'on avait indignement surpris sa signature?

Le témoin: Non, Monsieur.

Warnery: Je demande qu'il soit fait lecture de la lettre écrite par M. Solms au ministre de la guerre. Il y a dans cette lettre des nuances qui n'ont pu échapper à des hommes aussi haut placés et aussi clairvoyants que M. le comte et M. le marquis de Mornay, qui connaissent toute la valeur des expressions. Je veux parler de la lettre adressée personnellement à M. le général Moline de Saint-Yon, et qui a été remise par M. le comte de Mornay. Cette lettre est du 21 mars. Elle est confidentielle. Je ne sais pas si elle est arrivée dans les bureaux.

M. le général de la Rué: Je dois dire que M. Moline de Saint-Yon avait suivi les précédents du maréchal Soult, et les bureaux toutes les lettres confidentielles.

Warnery: Je ne veux pas dire que M. de Saint-Yon eût été capable de soustraire cette lettre. Je demande qu'il soit donné lecture de la lettre du 21 mars et des suivantes.

M. le président donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue:

« Monsieur le ministre,

« Ayant appris que la mine d'Aïn-Barbar (province de Bone) avait été concédée à M. Thurneysen, sous la forme d'un permis d'exploration et à la condition d'intéresser dans son exploitation les caïds du cercle de l'Edough, je viens comme avant-droit et fondé de pouvoirs des caïds Mohamed-Karar et Hadj-Bel-Kassem, et M. le marquis de Bassano, mon ami et associé, faire appel à votre justice et à votre religion mieux éclairée, en invoquant un droit qu'il serait impossible de méconnaître.

« Le 14 août 1846, les caïds du cercle de l'Edough, après s'être associés M. de Bassano, adressèrent à votre Excellence une demande en concession d'une mine de cuivre d'Aïn-Barbar qui était connue d'eux depuis longtemps, et qui se trouvait située sur le territoire soumis à leur juridiction. Cette demande, accompagnée de pièces justificatives et de plans à l'appui, fut recommandée à l'attention de l'administration par le général Randon, commandant supérieur de la province de Bone.

« Déjà cette démarche, Monsieur le ministre, constituait un fait d'une association librement consentie, et à laquelle il n'y avait pu être substituée une autre, sans que les parties contractantes y eussent donné leur entière adhésion. Cette vérité se pose sur les principes du droit commun et sur les règles les plus sacrées de l'équité. Mais une seconde manifestation, plus positive encore que la première, vient confirmer les termes de ce traité, et placer les choses dans une position telle, qu'une concession faite aux caïds dans les conditions qu'ils avaient déterminées eux-mêmes, et un refus absolu, il ne pouvait avoir de milieu pour l'administration. Cette manifestation, Monsieur le ministre, consiste dans une nouvelle demande adressée de Bone à Votre Excellence, le 24 janvier 1847, et laquelle était joint un acte passé le 22, même mois, par MM. Garigou, notaire, et par lequel les caïds associés à M. le marquis de Bassano, pour le cas où la concession qu'ils sollicitaient leur serait accordée.

« En effet, les caïds auxquels M. le colonel de Scithès avait représenté qu'ils devaient, dans l'intérêt même de leur future exploitation, s'allier à des capitalistes français, avaient cru devoir mieux préciser ainsi le fait de leur association en en renouvelant l'expression formelle au ministre de la guerre et la constatant d'une manière légale et officielle. Dès ce moment il ne pouvait y avoir lieu ni au moindre doute ni à la moindre interprétation.

SPECTACLES DU 3 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Puff.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ITALIENS. — Don Giovanni.
ODÉON. — Antony.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo.
OPÉRA-NATIONAL. — Le Brasseur de Preston.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Une Dernière Conquête, L'auzon, les Extrêmes.
Gymnase. — L'Éclair, le valet, ce que Femme veut... Minuit.
PALAIS-ROYAL. — L'Enfant de Célèbre, le Banic d'huîtres.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fin du Monde.
GAITE. — Cristophe Colomb.
AMBIGU-COMIQUE. — Hortense de Biengie, les Paysans.
DIORAMA. — Boul. E.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIERES

AUDIENCES DES CRIÉES

Paris TERRAIN ET DÉPENDANCES Etude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 43, successeur de M. DELA-

MOTTE. — Vente sur saisie immobilière, en un seul lot, d'un terrain et dépendances, sis à Paris, avenue de Ségur, 16 bis, quartier des Invalides.

L'adjudication aura lieu le jeudi 10 février 1848.
Les enchères seront reçues, en sus des charges, clauses et conditions de l'enchère, sur la mise à prix de mille francs, fixée par le poursuivant, etc.
S'adresser, pour les renseignements, à M. Charles Levaux, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Bac, 43. (6938)

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M. MOULIN-

NEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. — Vente sur publications judiciaires, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, d'une Maison et dépendances à usage de marchand de vins traiteur, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 134.

L'adjudication aura lieu le mercredi 9 février 1848, sur la mise à prix baissée à 2,000 fr., et, à défaut d'enchères sur cette mise à prix, à tout prix:
S'adresser pour les renseignements:
1° A M. Moulinneuf, avoué poursuivant;
2° A M. Guédon, avoué coadjuteur, boulevard Poissonnière, 23. (6949)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON A vendre par licitation entre sauteurs, avec concours d'étrangers, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 février 1848, sur la mise à prix de 300,000 fr., une Maison sise à Paris, rue Vivienne, 17; le produit brut est de 21,500 fr. environ, et l'impôt de 1,820 fr. 27 c.
Il y aura adjudication, même sur une seule enchère.
S'adresser pour les renseignements:
A M. Fourchey, notaire à Paris, quai Malaquais, 5, dépositaire des titres de propriété, et du cahier des charges;
A M. Frémyn, notaire, rue de Lille, 11;
A M. Delainay, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28;
Et, pour visiter la maison, au portier. (6848)

FONDS DE FABRICANT DE GANTS

Paris Adjudication définitive, après décès, en l'étude de M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 71, le samedi 12 février 1848, à midi, Du Fonds de fabricant de gants exploité à Paris, rue Ste-Anne, 73, par M. Félix-Victor Perken, des objets mobiliers servant à son exploitation et du droit à la location verbale de lieux où il exploite.
Mise à prix du fonds, outre les charges: 1,000 fr.
L'adjudicataire sera tenu de prendre les objets mobiliers servant à l'exploitation pour la somme de 247 fr. 75 c.

S'adresser: A M. Nicolas Perken, rue St-Denis, 210; Et à M. Roquebert, dépositaire du cahier d'enchères. (6945)

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille.
à 50 — le litre.
à 140 fr. la pièce.
Bordeaux ou Bourgogne, rouges ou blancs, vendus sans frais à domicile.
Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société Bordelaise et Bourguignonne, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter: vins supérieurs à 45, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille.

PAPIER D'ALBESPEYRES, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

BUREAUX: RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18 (Chaussée-d'Antin), A PARIS.

LE CONSERVATEUR

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 3 FÉVRIER: Le roi de Naples accorde une Constitution à ses Etats. — Dépêche télégraphique publiée à ce sujet. — Nouveaux détails. — Discours prononcé aujourd'hui par M. Thiers sur les affaires de Suisse, sa portée, ses tendances. — Le même M. Thiers et le foudu du NATIONAL. — Réflexion profonde d'un ancien président de cabinet au sujet des paroles étranges de l'ancien président du 1er mars. — Opinion des journaux anglais sur les affaires d'Italie. — NOUVELLES GÉNÉRALES: Nominations, Faits divers, Accidents, Crimes, Exécution capitale. — Compte-rendu de la Séance de la Chambre des députés; reproduction textuelle du discours de M. Thiers. — TRIBUNAUX: Affaire Warnery; exposé complet de cette affaire. — Bulletin de la Bourse; Nouvelles commerciales.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

AVIS.

Les actions dont les numéros de certificat d'inscription suivent, seront vendues à la Bourse de Paris, à partir du 29 février courant, en conformité des prescriptions de l'article 15 des statuts de la Compagnie.

Table with columns: NUMÉROS DES CERTIFICATS, ACTIONS, NUMÉROS DES CERTIFICATS, ACTIONS, etc. listing various stock numbers and their corresponding shares.

Le présent avis pour servir de mise en demeure aux titulaires de ces actions.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfants, 29. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 3. Le samedi 5 février 1848, à midi. Consistant en table, fauteuils, divan, pendule, flambeaux, charrète, etc. Au comptant. (6918)

Sociétés commerciales

Société franc-comtoise d'éclairage au schiste. Par acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, le 21 janvier 1848, enregistré à Paris, le 22 du même mois, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 5 francs 0 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage St-Denis. A formé une société en nom collectif à son égard, et en commandite, par actions, à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société par une prise ou souscription d'actions. Cette société a pour objet: 1° D'exploiter la mine de schiste de Moutier, présentant une étendue superficielle de quatre kilomètres quatre-vingt-neuf hectares, concédée par ordonnance royale du 3 mai 1847; 2° De rechercher, acquérir de tiers détenteurs, ou obtenir directement du gouverneur des mines, toutes autres concessions de mines de schistes dans le voisinage de celle de Moutier, afin, s'il se peut, d'agrandir l'exploitation de cette dernière; 3° De construire et installer une ou plusieurs usines pour le traitement des schistes bitumineux, par des procédés de distillation, d'épuration et de désinfection; 4° D'opérer la vente des liquides paraffinés, graisses, goudrons et engrais: en un mot, de tous produits à provenir de l'exploitation de ladite mine de schiste; 5° Enfin, d'acquiescer par tous les moyens possibles d'autres concessions ou droits d'exploitation de mines de schistes, mais en France seul, de fonder ou acquiescer d'en tirer parti de la manière la plus avantageuse au profit de la société. La société est formée pour une durée de cinquante années, à partir du jour de sa constitution définitive. Le siège de la société est provisoirement établi à Paris, rue Grenée, 2, passage St-Denis. La société prendra la dénomination de Société franc-comtoise d'éclairage au schiste. Le raison et la signature sociales sont: RICHE et C. La signature sociale appartiendra à M. Riche, son gérant responsable, qui ne pourra s'en servir, à peine de nullité, que pour les opérations et affaires de la société, la signature sociale devra toujours être précédée de cette formule: Société franc-comtoise d'éclairage au schiste. M. Riche, gérant de ladite société, ou tout autre qui le remplacera, est, dans les cas prévus par ledit acte, soumis au contrôle d'un conseil de surveillance composé de membres nommés de la manière énoncée audit acte. M. Riche a apporté et mis en société: 1° La jouissance, telle qu'elle lui a été louée par M. Ferdinand-Augustin RENAULT, propriétaire, demeurant à Vesoul (Haute-

Saône), pour cinquante années, à compter du 1er février 1848, suivant acte passé devant ledit M. Prévost et son collègue, le 21 janvier 1848, moyennant une redevance annuelle de cent francs, avec les droits, avantages, privilèges, charges et obligations résultant en faveur de l'exploitant, de l'ordonnance de concession de ladite mine, en date du 3 mai 1847, à la charge par la société de payer à M. Renault la redevance stipulée dans les précédents actes; 2° Des procédés et appareils pour la distillation des schistes et pour l'épuration et la désinfection des liquides minéraux, procédés et appareils dont la spécification complète est déposée au siège de la société; 3° Le droit pour tout le temps qui s'écoulera, au bail d'une propriété appartenant au dit M. Renault, sise au lieu de la Vallée, située à Moutier, canton d'Ornan (Doubs), louée par M. Renault, sus-nommé, à M. Riche, moyennant 500 fr. de loyer annuel, suivant acte passé devant ledit M. Prévost, le 21 dudit mois de janvier, pour six années, à compter du 1er février 1848, sur lequel ledit M. Riche doit faire l'usage nécessaire à l'exploitation de ladite mine de schiste; Toutefois, M. Riche a déclaré s'être réservé, vis-à-vis de M. Renault, le droit de rendre la société propriétaire des localités où ou à être établie l'usine de Moutier, ainsi que de la concession de la mine, et ce, pendant trois ans, à compter du 21 janvier 1848, moyennant, savoir: pour la propriété du Pavillon, sur laquelle va être établie l'usine, 5,000 fr. qui devront être payés comptant, et pour la mine de schiste, 20,000 fr. payables, moitié comptant et moitié six mois après, sur intérêts, mais avec cessation de la redevance dans la proportion de son importance, comparativement avec la somme de 70,000 fr. et les comptes parvenus, M. Riche entend faire jouir la société du bénéfice de ces avantages. Le capital social est fixé à la somme de 400,000 fr., divisée en 800 actions de 500 fr. chacune. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs; elles peuvent, à la demande des souscripteurs, être converties par le gérant d'une forme à l'autre, à la condition que chaque mutation ainsi opérée donnera lieu à la perception de 2 fr. par action au profit de la société. Lesdites 800 actions doivent être inscrites sur un registre à souche à ce destiné, signé et paraphé par le gérant et le président du conseil de surveillance; elles doivent être signées par le gérant au nom de la société, et visées par le président du conseil de surveillance; ce visa ne doit être considéré que comme mesure d'ordre, sans qu'on puisse en induire que le président puisse être réputé avoir pris part aux opérations de la société. Sur ces 800 actions, 400 sont attribuées à M. Riche pour le remplir de la valeur de son apport, estimée à 200,000 fr., au moyen de quoi ledit apport devient la propriété de la société. Les 400 actions restantes, 200 doivent être émises immédiatement et attribuées aux souscripteurs. Le montant des actions émises doit être versé par cinquième, de mois en mois, chez les banquiers de la société, savoir: à Paris, chez MM. Maigre et Morstadi; et à Besançon, chez MM. Brédillet et C. le tout à compter de la souscription desdites actions. La société ne doit être définitivement constituée que lorsque, sur les 200 actions émises, 100 actions auront été souscrites. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs

sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Signé PRÉVOST. (6946) Pour extrait: Signé PRÉVOST. (6946) Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte passé devant M. Prévost, notaire à Paris, qui en a la minute, et le 29 des mêmes mois et an, folio 106, recto, case 1, par Dufresne, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, dixième compris. M. Gérard-Jacques-Philippe RICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenée, 2, passage Saint-Denis. Suivant acte